

Audiences publiques sur la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin

Abitibi / Baie James

6212-01-203

Projets de réserves de biodiversité des lacs
Vaudray et Joannès et du lac Sabourin

202

DB15a

ÉTAT DE SITUATION

Secteur des mines

1. INTRODUCTION

Orientations, objectifs et responsabilités du secteur

Le Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs vise, par son action soutenue, la consolidation et le développement de l'industrie minérale ainsi que la consolidation du partenariat avec les représentants de cette industrie et des milieux régionaux. Son rôle consiste à appuyer et à promouvoir une industrie à la fois innovatrice et concurrentielle à l'échelle mondiale.

Les activités du ministère touchent, notamment :

- l'élaboration et le maintien à jour d'une politique de développement de l'industrie minérale;
- l'exploration géologique tels l'acquisition, le traitement, la diffusion et la promotion des connaissances géoscientifiques;
- la gestion des lois (Loi sur les mines et Loi concernant les droits sur les mines) qui régissent l'activité minière, les redevances, les titres miniers et la restauration des sites miniers;
- l'assistance financière à l'industrie dans le domaine technique, financier et scientifique.

Problématique et enjeux

Le territoire visé par la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin ne fait l'objet d'aucun droit minier. Le socle rocheux est constitué de roches métamorphiques, en l'occurrence des schistes et des paragneiss. À quelques kilomètres au nord se situe la Faille de Cadillac qui limite les roches de la Sous-province de Pontiac au sud et de celles de la Sous-province de l'Abitibi sises au nord. Cette dernière est reconnue pour la richesse de ses mines de métaux précieux et usuels.

Les travaux réalisés par le MRNFP et par l'industrie n'ont pas permis d'identifier des indices minéralisés significatifs dans l'aire visée.

Considérant le potentiel minéral du secteur et l'absence de droits miniers, le Secteur des mines ne s'est pas opposé à l'implantation d'une aire protégée dans ce secteur.

Organisation régionale du secteur

Le Secteur des mines possède un bureau régional à Val-d'Or. Le bureau régional est constitué de quinze personnes : 1 chef de service, 5 géologues, 3 techniciens, 2 agents de bureau, 2 ingénieurs miniers, un inspecteur et 1 agent de secrétariat. Le bureau régional de Val-d'Or est sous la responsabilité de la Direction de Géologie Québec du Secteur des mines.

Participation du secteur dans la gestion de projets multiressources

Le Secteur des mines n'a pas participé à la préparation ou la mise en œuvre de projets multiressources dans cette région.

2. LES DROITS EXISTANTS À L'INTÉRIEUR DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE AVANT SA MISE EN RÉSERVE

Lors de l'évaluation du site proposé, le gouvernement s'est assuré qu'aucun droit minier n'était présent à l'intérieur du périmètre visé de la réserve de biodiversité projetée. En effet, aucun claim et aucun bail n'y sont présents.

Aucun nouveau droit minier ne pourra être émis à l'intérieur du territoire visé. À cet effet, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le territoire visé.

3. LES DROITS EXISTANTS EN PÉRIPHÉRIE DE LA RÉSERVE DE BIODIVERSITÉ PROJETÉE

Types de droits

Le territoire limitrophe de la réserve de biodiversité projetée renferme trois types de droits miniers : des claims (annexe I) et des baux non exclusifs de substances minérales

de surface (annexe II) ainsi que des baux miniers, anciennement des concessions minières (annexe III).

Le claim est un droit minier qui donne à son titulaire le droit exclusif de recherche, sur un territoire délimité, de toutes les substances minérales qui font partie du domaine public, exception faite notamment du pétrole, du gaz naturel, de la saumure, du sable et du gravier.

Le bail non exclusif de substances minérales de surface donne droit à son titulaire d'extraire sur un terrain délimité, mais qui ne lui est pas réservé, les substances suivantes lorsqu'elles sont utilisées à des fins de construction : sable, gravier, argile ou toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble.

Le bail minier ou la concession minière donne droit à son titulaire d'exploiter, sur un terrain délimité, toutes les substances minérales qui font partie du domaine public, exception faite notamment du pétrole, du gaz naturel, de la saumure, du sable et du gravier.

Nombre de droits

Le nombre de titres miniers actifs en périphérie de la réserve de biodiversité projetée de Vaudray-Joannès est limité, sauf dans la portion septentrionale (voir la carte à l'annexe IV). Dans le secteur oriental, les titulaires de titres miniers sont : Noranda inc. (52 claims), Fernand Valiquette (25 claims), Daniel Ferderber (20 claims), 9117-9077 Québec inc. (11 claims), Mines d'or Louvicourt (8 claims), Groupe Platine de la Fosse (2 claims) et Daniel Saint-Pierre (2 claims). Ces entreprises y réalisent des travaux d'exploration pour la recherche de cuivre, de nickel, d'éléments du groupe platine et d'or. Deux sites de sablière et gravière sont également actifs.

Dans le secteur situé au nord du territoire visé, nous retrouvons une forte activité minière et la quasi-totalité du territoire fait l'objet de titres miniers. Dans ce secteur, la Faille de Cadillac limite les roches de la Sous-province de Pontiac au sud de celles de la Sous-province de l'Abitibi au nord. La Sous-province de l'Abitibi est reconnue pour la richesse de ses mines de métaux précieux et usuels.

Les principales entreprises actives en exploration au nord et le long de la Faille Cadillac sont : Les Ressources Aur, les Mines McWatters, Cambior inc., MJL Explorations inc. Ressources Breakwater Itée, Mines Richmond, SOQUEM INC. et Teck Cominco Mines.

De plus, on y retrouve trois mines en exploitation :

Entreprise	Mine	Substance (s)	Emplois
Les Ressources Aur, Teck Cominco et Nouvicourt	Louvicourt	Zinc-cuivre-or-argent	235
Mines Richmont	Beaufor	Or	86
Mines McWatters	Sigma-Lamaque	Or	Opération suspendue 150

Superficie associée aux droits consentis

La superficie d'un claim varie de 16 hectares pour les claims jalonnés, de 43 hectares en terrain loti et de 57,5 hectares pour les claims désignés. Quant aux superficies des baux non exclusifs de substances minérales de surface, elles sont faibles puisqu'un bail non exclusif a une superficie inférieure à dix hectares. Enfin, la superficie des baux miniers ou des concessions minières est comprise entre 5 et 100 hectares

Représentation cartographique des droits consentis

La figure à l'annexe IV illustre les titres miniers actifs dans la région limitrophe à la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin, sur une distance d'environ 10 km en direction N-S et de 10 km en direction E-O de part et d'autre de la réserve.

Profil des détenteurs de droits miniers

Dans la région visée, nous retrouvons différents titulaires de claims : des sociétés majeures (actifs > 50 millions de dollars), des sociétés juniors d'exploration (actifs < 50 millions de dollars) et des individus (prospecteurs autonomes).

Objectifs et usages correspondant aux droits consentis

Les entreprises et les prospecteurs possédant des claims dans la région de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin et ses environs réalisent des travaux d'exploration pour la recherche de gisements d'or, de cuivre, de zinc et de nickel.

Impact de la présence d'une aire protégée à proximité de droits octroyés

Le ministre peut imposer des contraintes comme celles mentionnées dans les deux derniers paragraphes de l'article 304 de la Loi sur les mines :

« Le ministre peut, par arrêté, aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'il détermine puissent, conformément à la Loi sur les mines, faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière. L'arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. »

Étant donné que les territoires limitrophes à la réserve de biodiversité projetée ne font pas l'objet de contraintes comme le prévoit l'article 304 de la Loi sur les mines, les activités d'exploration et d'exploitation minières se poursuivent et se poursuivront normalement sans exigence additionnelle autres que celles prévues par les lois existantes.

4. CARACTÉRISTIQUES DES DROITS MINIERS

Mécanisme d'attribution d'un claim, d'un bail non exclusif et d'un bail minier

Il existe six principaux types de titres miniers : le claim, le permis d'exploration minière, le permis de recherche de substances minérales de surface, le bail d'exploitation de substances minérales de surface (exclusif ou non exclusif), le bail minier et la concession minière. Les trois premiers sont des titres d'exploration et les trois derniers sont des titres d'exploitation. Dans la région étudiée, nous retrouvons trois de ces types de titres : le claim et le bail non exclusif de substances minérales de surface ainsi que le bail minier et la concession minière.

La désignation sur carte est le principal mode d'acquisition du claim. L'acquisition du titre s'effectue selon un prédécoupage du territoire, sur la base du premier arrivé, premier servi. Pour obtenir un claim par désignation sur carte, le demandeur (individu ou société) doit remplir un avis de désignation sur carte. Cet avis doit être acheminé au bureau du registraire à Québec ou remis en personne dans l'un des bureaux régionaux du Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Pour obtenir un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, le requérant fait une demande de bail non exclusif. L'avis de désignation sur carte ou la demande de bail non exclusif doit être accompagné des droits requis, être présenté sur le formulaire prévu à cette fin et contenir tous les renseignements demandés.

Pour obtenir un bail minier, anciennement une concession minière, le requérant doit démontrer qu'un gisement contient des réserves géologiques suffisantes pour devenir une mine. Il doit déposer une demande écrite incluant tous les renseignements demandés et la demande doit être accompagnée des droits requis. De plus, il doit entreprendre les travaux d'exploitation dans les quatre ans qui suivent la date de délivrance du bail.

Superficie minimale, maximale et moyenne d'un droit

La superficie d'un claim peut varier de 16 hectares (claim jalonné sur le terrain) à 43 hectares en terrain loti et atteindre 57,5 hectares (claim désigné). La très grande majorité des claims de la région sont des claims jalonnés sur le terrain.

La superficie du bail de substances minérales de surface, elle est faible et généralement inférieure à 10 hectares par site dans la région visée.

Enfin, la superficie des baux miniers varie de 5 à 100 hectares.

Coût d'acquisition d'un droit

Les droits d'inscription du claim sont de 23 \$ pour un claim dont la superficie est moins de 25 hectares, de 46 \$ pour un claim dont la superficie est comprise entre 25 et 100 hectares et de 69 \$ pour le claim dont la superficie est supérieure à 100 hectares.

Les droits d'inscription d'un bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sont de 210 \$ par bail.

Les droits d'inscription d'un bail minier sont de 35 \$/hectare sur des terres du domaine de l'État et de 18 \$/hectare sur des terres concédées ou aliénées.

Période de validité et de renouvellement d'un droit et transfert d'un droit

Le titulaire d'un claim peut renouveler son titre à la fin de chaque période de validité du claim qui est de 2 ans. Pour ce faire, il doit déposer une demande de renouvellement (60 jours avant la date d'expiration de son claim), acquitter les droits requis, déposer le rapport des travaux d'exploration exigés et satisfaire aux conditions de renouvellement.

La période de validité d'un bail non exclusif de substances minérales de surface se termine le 31 mars de l'année qui suit celle de son émission. Le titulaire qui désire

renouveler son bail doit en faire la demande avant sa date d'expiration, acquitter les droits et fournir toutes les informations demandées.

La période de validité d'un bail minier est de 20 ans et le locataire peut renouveler son bail minier pour une période de 10 ans.

Le registraire inscrit au registre public tout transfert de titres miniers ou tout autre acte relatif à ces droits, y compris tout changement apporté à la dénomination sociale d'un titulaire. L'inscription se fait à la suite du dépôt des documents et du paiement des frais requis (12 \$ par droit minier – maximum de 1 048 \$ par acte).

Profil des détenteurs ou des demandeurs

Le mode d'attribution des droits miniers au Québec repose sur le principe du «Free mining » selon lequel toute partie intéressée (individu ou entreprise) peut s'approprier un droit à la ressource. Ce principe signifie que :

- 1- l'accès à la ressource minérale est ouvert à tous, sans égard aux moyens du demandeur;
- 2- le premier arrivé obtient un droit exclusif de rechercher les substances minérales du domaine public; et en cas de découverte, il a également l'assurance d'obtenir le droit d'exploiter la ressource identifiée.

Les obligations légales et administratives d'un détenteur du claim

Pour renouveler un claim, le titulaire est tenu, avant le 60^e jour qui précède la date d'expiration du claim, de réaliser des travaux dont la nature et les montants sont déterminés par règlement.

Les travaux admissibles sont : les études d'évaluation technique, les travaux de recherche et d'examen d'affleurement ou de blocs, les levés géologiques, géochimiques et géophysiques, le décapage et l'excavation de roc, l'échantillonnage et travaux d'ouverture d'un front de taille, les sondages ou trous de forage, la recherche et les essais sur le terrain, les études technico-économiques de préfaisabilité ou de faisabilité, les travaux d'arpentage ainsi que les travaux de réaménagement et de restauration du terrain.

Le montant exigé en travaux à effectuer lors de chaque période de validité du claim varie selon la période de validité et la superficie. Pour le claim de moins de 25 hectares,

le coût minimum des travaux est de 500 \$ lors de la première période de validité du claim et peut atteindre 1 000 \$ lors du renouvellement de la septième période de validité du claim. Pour le claim dont la superficie varie de 25 hectares à moins de 100 hectares, le coût minimum des travaux est de 1 200 \$ lors de la première période de validité du claim et peut atteindre 2 500 \$ lors du renouvellement de la septième période de validité. Le titulaire de claims doit également faire un rapport des travaux effectués sur le titre avant le 60^e jour qui précède la date d'expiration du claim.

Le titulaire qui réalise des travaux d'exploration est tenu de respecter les normes dictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public et celles par la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public détermine les modalités d'intervention en milieu forestier que doivent respecter tous ceux que leurs activités amènent en forêt. Une autorisation du Secteur des forêts est nécessaire pour qu'un titulaire de droits miniers puisse effectuer certains travaux en forêt.

Le premier paragraphe de l'article 20 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte que « Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par le règlement du gouvernement ».

Les obligations légales et administratives d'un détenteur d'un bail non exclusif

Avant d'extraire, le ou les titulaires doivent s'assurer que les terres de découverte et le sol végétal ont été enlevés sur une distance d'au moins 20 mètres du front de taille et entreposés à des fins de restauration. Il doit transmettre au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, le 15^e jour suivant la fin de chaque trimestre, un rapport sur les substances extraites, vendues et non vendues. La redevance pour chaque tonne de sable et gravier est de 0,36 \$/tonne métrique extraite.

Lors du renouvellement du bail, le titulaire doit fournir une déclaration certifiant que le requérant satisfait aux obligations de l'article 155 de la Loi sur les mines visant la déclaration des quantités de substances minérales extraites et le paiement des redevances requises.

Le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs s'assure de la restauration (nivellement et recouvrement végétal) des sites d'extraction de substances minérales de surface (bail non exclusif).

Les obligations légales et administratives d'un détenteur d'un bail minier

Avant le début des travaux d'exploitation, l'exploitant ou l'opérateur de l'usine de traitement doit déposer au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs un plan de restauration du site minier, accompagné, d'une garantie financière pour la restauration des aires d'accumulation des résidus miniers. Le plan doit contenir notamment la description de l'ensemble des activités minières prévues, les mesures de restauration nécessaires afin de remettre le site minier dans un état jugé satisfaisant et une estimation des coûts des travaux de restauration.

Tout exploitant doit remettre au Ministère les informations d'ordre économique, géologique et technique sur ses activités minières. Certaines informations doivent être transmises au début des opérations et d'autres annuellement.

Tout exploitant doit récupérer de façon optimale les substances minérales économiquement rentables et le ministre a le pouvoir d'intervenir pour s'assurer du respect de cette exigence.

À la fin des opérations, l'exploitant doit restaurer le site minier et le remettre dans un état jugé satisfaisant.

5. LA PARTICIPATION DU MRNFP DANS LA MISE EN PLACE DES AIRES PROTÉGÉES ET SA GESTION

Le processus de sélection et d'analyse des territoires d'intérêt

Le ministère de l'Environnement (MENV) est responsable de la désignation des aires protégées et leur choix est d'abord axé sur la sauvegarde d'échantillons représentatifs de la diversité biologique. Le choix des aires protégées repose sur la présence de territoires ayant des caractéristiques particulières à l'égard du relief, de la géologie, du couvert végétal, des vieilles forêts, des cours d'eau et des types géomorphologiques. Le processus d'évaluation des territoires visés à des fins d'aire protégée est constitué de deux étapes au Secteur des mines.

Le choix préliminaire du périmètre d'un territoire d'intérêt est établi par le ministère de l'Environnement. Après évaluation des sites proposés et la vérification de la présence de titres miniers par le répondant du dossier au Secteur des mines, les géologues résidents de Géologie Québec sont informés des territoires sous étude et ils peuvent soumettre leurs commentaires. Les recommandations et commentaires sont par la suite

soumis à une consultation auprès de certains représentants de l'Association de l'exploration minière du Québec et ceux de l'Association minière du Québec.

Les représentants du MENV et du MRNFP se rencontrent afin d'échanger sur les objectifs de concertation et les contraintes rencontrées. Les propositions d'aires protégées projetées sont effectuées en tenant compte des commentaires de chacun. Les territoires pour lesquels un niveau de contrainte est relativement élevé, par rapport aux objectifs de conservation, sont retirés de la liste des territoires d'intérêt aux fins de création d'aires protégées.

Lorsque les aires protégées projetées ont été choisies, le ministère de l'Environnement adresse au MRNFP une demande de soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière des terrains visés. Un arrêté ministériel est préparé pour soustraire au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière le territoire visé.

Le ministère de l'Environnement prépare un mémoire afin de soumettre le territoire au Conseil des ministres pour l'acceptation des aires protégées projetées. Avant d'être soumis au Conseil des ministres, le mémoire est commenté par le MRNFP.

Responsabilités du MRNFP à l'intérieur et en périphérie des aires protégées

Le Secteur des mines n'a aucune responsabilité à l'intérieur d'une aire protégée puisque aucun titre minier n'est présent à l'intérieur de son périmètre et qu'aucun nouveau droit n'y sera octroyé en raison de la soustraction au jalonnement, à la désignation sur carte et à la recherche minière.

Le territoire en périphérie d'une aire protégée ne fait pas l'objet de contraintes comme le prévoit l'article 304 de la Loi sur les mines. Ainsi, les activités d'exploration et d'exploitation minières se poursuivent et se poursuivront normalement sans exigence additionnelle autres que celles prévues par les lois existantes. Le MRNFP s'assurera donc de l'application de la Loi sur les mines et de son règlement.

La ou les planifications en cours

Le Secteur des mines a développé au cours des derniers mois le concept de sites géologiques exceptionnels et le processus de désignation de sites d'intérêt. L'identification de sites géologiques exceptionnels n'a pas commencé, mais les personnes désirant proposer des sites sont invitées à le faire.

Le MRNFP envisage également poursuivre l'analyse des territoires d'intérêt principalement à des fins de conservation (réserves de biodiversité, réserves aquatiques) et commenter les plans de conservation des nouvelles aires protégées projetées.

Les liens ou partenariats existants

Lors de l'analyse des territoires d'intérêt, le Secteur des mines consulte les deux associations minières au Québec, soit l'Association minière du Québec et l'Association de l'exploration minière du Québec.

De plus, le Secteur des mines s'associe avec les entreprises minières, différentes associations (l'Ordre des géologues du Québec, Conférence permanente sur le patrimoine géologique québécois), les universités (Conférence des directeurs de département de géologie des universités du Québec) et certains ministères à l'occasion de l'élaboration du concept des sites géologiques exceptionnels.

Les projets majeurs envisagés en périphérie de la réserve de biodiversité projetée

Le Secteur des mines n'entrevoit pas à court terme le développement d'un projet en périphérie immédiate de la réserve de biodiversité projetée.

Les priorités du Secteur des mines

La population, appuyée de plusieurs associations dont les groupes environnementaux et les organisations d'écotourisme, de chasseurs et de pêcheurs, manifeste son intérêt pour assurer la protection de certains milieux. De plus, le même territoire est revendiqué par d'autres groupes. Le Secteur des mines et l'industrie minière doivent donc conjuguer avec cette nouvelle préoccupation.

Le Québec est réputé comme étant un territoire accueillant et respectueux des droits miniers (*free mining*). Le respect des droits miniers émis et l'accès au territoire à fort potentiel sont des priorités pour le Secteur des mines et pour l'industrie minière. D'ailleurs, l'enquête de l'Institut Fraser concernant l'attrait sur les investissements miniers démontre bien l'importance qu'accorde l'industrie à l'accessibilité au territoire.

Le Secteur des mines veille donc :

- à ce que les titulaires de droits miniers puissent poursuivre normalement l'évaluation du potentiel minéral de leur propriété minière et, dans l'éventualité de la découverte

d'un gisement, qu'ils puissent exploiter ce dernier moyennant le respect des conditions actuelles prédéfinies;

➤ à la restauration des sites miniers.

De plus, le secteur défend les territoires à fort potentiel minéral afin qu'ils soient exclus du réseau des aires protégées.

La participation du ministère au sein du conseil de conservation

Le Secteur des mines sera représenté par le délégué du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Le bail minier

et la concession minière



Ce document a été réalisé par la
Direction du développement minéral du
ministère des Ressources naturelles du
Québec.

Diffusion

Direction de la planification et
des communications

Ministère des Ressources naturelles

5700, 4^e Avenue Ouest, B302

Charlesbourg (Québec)

G1H 6R1

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal 2000

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN: 2-550-36287-X

N° de publication: 2000-5025

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
ÉMISSION DU BAIL MINIER	6
RENOUVELLEMENT DU BAIL MINIER	6
DROITS DU LOCATAIRE D'UN BAIL MINIER OU DU CONCESSIONNAIRE MINIER	7
Accès et usage de la surface faisant l'objet du bail ou de la concession	7
Usage de la surface ne faisant pas l'objet d'un bail ou d'une concession	7
Utilisation du sable et du gravier	7
Coupe de bois	7
OBLIGATIONS DU LOCATAIRE D'UN BAIL MINIER OU DU CONCESSIONNAIRE MINIER	8
Loyer du bail	8
Plan de restauration du site minier	8
Début d'exploitation	8
Travaux sur concession minière	8
Remise de documents	9
Documents à remettre au début ou à la reprise de l'exploitation	9
Documents à remettre à l'arrêt ou à la fin de l'exploitation	9
Documents à remettre annuellement	9
Mesures de protection	9
Récupération optimale	10
LOTISSEMENT DU TERRAIN FAISANT L'OBJET D'UN BAIL OU D'UNE CONCESSION MINIÈRE	10
FIN D'UN BAIL MINIER OU D'UNE CONCESSION MINIÈRE	10
Demande d'abandon	10
Droit minier accordé à la fin du bail ou de la concession	10
Réalisation des travaux de restauration	11
Disposition des biens à la surface du terrain	11
Certificat de libération	11
NOTES GÉNÉRALES	11

AVANT-PROPOS

La *Loi sur les mines* porte sur la gestion des ressources minérales et l'octroi des droits de recherche des substances minérales à la phase de l'exploration minière. Elle précise également les droits d'usage de ces substances à la phase de l'exploitation minière. Enfin, elle fixe les privilèges et les obligations des titulaires de droits miniers afin de développer au maximum les ressources minérales québécoises.

Afin de simplifier les échanges entre l'industrie et le gouvernement, d'importantes modifications ont été apportées à la *Loi sur les mines*. Ainsi, une toute nouvelle version de cette loi, adoptée en 1998, est entrée en vigueur à l'automne 2000. Le ministère des Ressources naturelles s'est fait une priorité d'informer le public quant au contenu de la loi et aux procédures à suivre pour s'y conformer.

Un des principaux volets de cette politique d'information consiste à produire quatre documents d'information qui portent sur :

- le claim ;
- le bail minier et la concession minière ;
- la recherche et l'exploitation des substances minérales de surface ;
- la conversion et la substitution.

Chaque document doit permettre aux intervenants miniers de connaître leurs droits et leurs obligations à l'égard des différents thèmes abordés.

Ce document porte sur le bail minier et la concession minière. Il décrit d'abord les conditions de délivrance et de renouvellement du bail minier, le seul titre minier maintenant accordé pour l'exploitation des substances minérales autres que celles de la surface. Il définit ensuite les droits et les obligations des titulaires de baux miniers et de concessions minières. Enfin, il présente les différentes autorisations que nécessitent l'implantation d'une usine de traitement ou le choix de localisation des aires d'accumulation de résidus miniers, et explique en quoi consiste l'obligation de déposer un plan de restauration du site minier et les modalités de lotissement à la surface.

AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que ce document n'a aucune valeur légale et que le texte de la *Loi sur les mines* prévaut en tout temps.

Les tarifs présentés dans ce document seront indexés périodiquement.

ÉMISSION DU BAIL MINIER

Un bail minier peut être obtenu par toute personne qui détient déjà soit un claim, soit un permis d'exploration minière ou une concession minière restreinte à certaines substances minérales visées à l'article 5 de la *Loi sur les mines*. Le requérant doit cependant démontrer que le gisement contient les réserves géologiques suffisantes pour devenir une mine.

Pour obtenir un bail minier, le requérant doit déposer une demande écrite incluant les renseignements suivants :

- son identité et celle de la personne à qui la correspondance doit être adressée ;
- le matricule du requérant selon la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, le cas échéant ;
- la description du terrain visé : sa localisation, sa superficie et la liste des numéros des droits miniers concernés par la demande de bail minier ;
- l'identification du propriétaire ou du locataire sur le terrain visé par la demande de bail minier ou, lorsque ce terrain fait l'objet d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface, la description de la nature de ces droits et de l'entente intervenue entre ces personnes et le requérant, le cas échéant ;
- un plan d'arpentage du terrain effectué par un arpenteur-géomètre, selon les instructions établies par le ministre et les normes du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure. Cette obligation ne s'applique pas si le terrain visé est déjà arpenté ;
- un rapport certifié par un géologue ou un ingénieur décrivant la nature et l'étendue du gisement et sa valeur probable ;
- le paiement d'un loyer annuel pour la première année de la délivrance du bail.

Le ministre peut demander au requérant toute information supplémentaire permettant de démontrer que le gisement est exploitable. Il peut aussi reporter la conclusion d'un bail, si une partie du terrain visé par la demande de bail minier fait déjà l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et ce, jusqu'à ce que le requérant obtienne le consentement du titulaire pour accéder au terrain ou pour faire des travaux d'exploitation ou, s'il n'y a pas d'entente concernant le montant d'indemnité à verser, la conclusion du bail peut être reportée jusqu'à ce que la demande de fixation d'indemnité soit déposée auprès du tribunal compétent. Cette demande est alors présentée par requête au tribunal et elle est instruite et jugée d'urgence.

Enfin, le ministre peut refuser de conclure le bail minier si, six mois après l'autorisation de report, le requérant n'a pas obtenu le consentement du titulaire du bail exclusif ou n'a pas déposé sa demande de fixation de l'indemnité auprès du tribunal compétent.

Superficie : Ne doit pas excéder 100 ha, sauf si le requérant en a fait la demande au ministre et lorsque les circonstances le justifient.

Durée du bail : 20 ans.

RENOUVELLEMENT DU BAIL MINIER

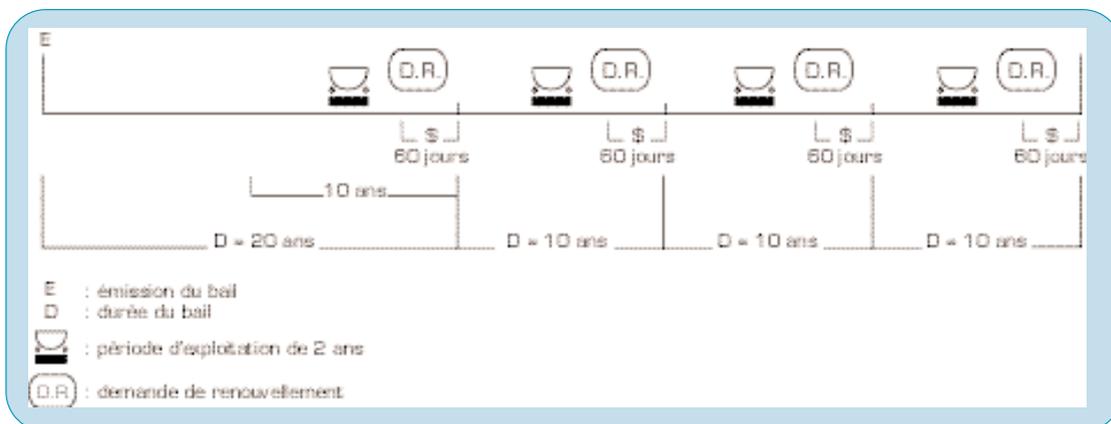
Tout locataire peut renouveler son bail minier pour une période de 10 ans. Il doit déposer la demande de renouvellement avant le 60^e jour précédant l'expiration du bail minier. Si cette demande est effectuée dans les 60 jours précédents cette date, le locataire devra verser un montant supplémentaire de 115 \$.

La demande de renouvellement du bail minier doit comprendre :

- l'identité du locataire ;
- le numéro du bail minier pour lequel le renouvellement est demandé ;
- le numéro d'ordre de la fiche immobilière inscrit au registre foncier du Bureau de la publicité des droits ou le numéro d'immatriculation et le numéro d'inscription du bail, de même que ceux de ses renouvellements et transferts, s'il y a lieu ;
- le montant correspondant au loyer annuel de la première année du bail renouvelé, déterminé selon les règles énoncées précédemment ;
- un rapport démontrant que le titulaire a fait de l'exploitation minière sur le terrain faisant l'objet du bail minier pendant au moins deux des dix dernières années durant lesquelles son bail était valide.

De plus, le locataire doit aussi avoir respecté les dispositions de la loi et du règlement au cours de la période de validité du bail.

Ces modalités s'appliquent à trois périodes de renouvellement du bail pour une période totale de 50 ans. Par la suite, le ministre peut prolonger le bail aux conditions qu'il détermine.



DROITS DU LOCATAIRE D'UN BAIL MINIER OU DU CONCESSIONNAIRE MINIER

Accès et usage de la surface faisant l'objet du bail ou de la concession

Le locataire d'un bail minier et le concessionnaire ont des droits d'accès et d'usage de la surface, sauf si le terrain est utilisé comme cimetière.

Sur les terres publiques, les droits d'accès sont limités à des fins minières. Les titulaires doivent alors tenir compte des restrictions prévues au moment de l'octroi du bail ou de la concession concernant l'usage de la surface.

Si le terrain faisant l'objet du bail ou de la concession a été vendu par la Couronne, le locataire du bail ou le concessionnaire devra obtenir la permission du propriétaire pour accéder au terrain et y effectuer ses travaux. Il peut acquérir ces droits d'accès et d'usage à l'amiable ou, si nécessaire, par expropriation.

Sur un terrain loué à la Couronne, il devra obtenir le consentement du locataire de la surface ou lui payer une indemnité. En cas de mécontentement, cette indemnité pourra être fixée par un tribunal.

Usage de la surface ne faisant pas l'objet d'un bail ou d'une concession

Le locataire ou le concessionnaire peut utiliser le terrain adjacent pour ses activités minières. Il doit cependant le faire en conformité avec les autres lois, notamment celles qui concernent la concession des terres publiques, les forêts et l'environnement.

Sur les terres du domaine public, le locataire ou le concessionnaire peut acheter ou louer un terrain pour aménager un parc à résidus miniers ou toute autre installation nécessaire à ses fins minières. Il doit cependant en faire la demande écrite à un bureau régional de la Direction générale de la gestion du territoire du ministère des Ressources naturelles (MRN) et joindre une carte indiquant le périmètre concerné. Il doit aussi mentionner l'usage du terrain et la durée prévue de son utilisation. Les modalités du bail varient selon ces paramètres.

Le titulaire d'un bail minier ou le concessionnaire a le droit d'acquérir un terrain vendu ou loué par la Couronne pour aménager un parc à résidus. Il peut également obtenir une servitude de passage pour y installer des voies ou des lignes de transport, des pipelines et des conduits d'eau.

Le locataire qui désire implanter une usine de traitement du minerai sur le terrain faisant l'objet de son bail ou à l'extérieur du terrain doit au préalable faire approuver l'emplacement par le ministre. Toutefois, lorsque cette mise en place est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'emplacement doit être approuvé par le gouvernement.

Qu'il soit situé sur une terre privée ou publique, l'emplacement destiné à recevoir des résidus miniers doit être approuvé par le ministre. On veut ainsi s'assurer que cet emplacement ne gênera pas une exploitation future de substances minérales. Voilà pourquoi le titulaire de droit minier, le propriétaire de substances minérales, l'exploitant ou celui qui dirige l'usine doit soumettre une demande écrite qui réponde aux normes prévues dans le règlement.

Utilisation du sable et du gravier

Le locataire ou le concessionnaire peut utiliser le sable et le gravier qui se trouvent à la surface du terrain de son bail ou de sa concession pour ses activités minières. Cette permission ne s'applique que sur les terres publiques qui ne font pas l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Coupe de bois

Le locataire ou le concessionnaire peut couper du bois sur le terrain de son bail ou de sa concession, mais à la condition que ce bois ne soit utilisé qu'à des fins de construction de bâtiments ou d'exécution d'opérations nécessaires à ses activités minières.

Pour ce faire, il doit obtenir un permis d'intervention en milieu forestier auprès d'un bureau régional du ministère des Ressources naturelles, Secteur des forêts. Les modalités de délivrance du permis varient selon les fins et la quantité de bois coupé.

OBLIGATIONS DU LOCATAIRE D'UN BAIL MINIER OU DU CONCESSIONNAIRE MINIER

Loyer du bail

Avant le début de chaque année, le locataire du bail doit verser un loyer annuel qui varie en fonction de l'usage de la surface, là où le bail est effectif. Ce loyer est de :

- 18\$/ha sur les terres privées ;
- 37\$/ha sur les terres du domaine public ;
- 77\$/ha pour le terrain utilisé pour l'entreposage des résidus miniers. Le montant du loyer à l'hectare est celui que prévoit le *Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public*, édicté par le Décret n° 231-89 du 22 février 1989.

Exemples :

Bail minier de 100 ha délivré le 10 janvier 2002 sur des terres du domaine public, sans aménagement d'un site d'entreposage des résidus miniers :

Loyer annuel : 100 ha x 37 \$/ha = 3 700 \$.

Si une superficie de 25 ha est utilisée à des fins d'aménagement d'un parc destiné à recevoir les résidus miniers :

Loyer annuel : (75 ha x 37 \$/ha) + (25 ha x 77 \$/ha) = 4 700 \$.

Plan de restauration du site minier

Avant le début des travaux d'exploitation, l'exploitant ou l'opérateur de l'usine de traitement doit déposer au ministère des Ressources naturelles un plan de restauration du site minier, accompagné d'une garantie financière pour la restauration des aires d'accumulation des résidus miniers. Ce plan doit contenir notamment la description de l'ensemble des activités minières prévues et des mesures de restauration qui seront nécessaires pour remettre le site minier dans un état jugé satisfaisant ainsi qu'une estimation des coûts de réalisation de ces travaux. Avant son approbation, le MRN consulte le ministère de l'Environnement. Une fois le plan approuvé, la personne visée doit déposer une garantie financière représentant 70 % du coût de restauration des aires d'accumulation.

Pour de plus amples informations sur les obligations de restauration, le lecteur peut consulter le *Guide de restauration des sites miniers* préparé conjointement par les ministères des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Début d'exploitation

Le locataire doit entreprendre des travaux d'exploitation minière dans les quatre ans qui suivent la date de délivrance du bail. Toutefois, le ministre peut prolonger ce délai si les motifs sont jugés valables.

La loi prévoit une exception à l'obligation d'entreprendre l'exploitation sur un terrain faisant l'objet d'un nouveau bail minier. En effet, les travaux d'exploitation effectués par un même titulaire sur un terrain adjacent peuvent être pris en considération. La superficie de ces baux miniers doit cependant être inférieure à 2000 ha.

Dans un tel cas, l'obligation d'entreprendre des travaux d'exploitation sur la propriété faisant l'objet du nouveau bail minier est levée à la condition que le titulaire en ait fait la demande écrite au ministre. Pour renouveler ce bail, le titulaire doit quand même avoir effectué des travaux d'exploitation durant deux des dix dernières années de la validité du bail. La même règle s'applique aux concessions minières adjacentes.

On entend par exploitation minière, l'ensemble des travaux d'extraction de substances minérales d'un terrain réalisés dans le but d'en obtenir un produit commercial.

Tout concessionnaire minier peut obtenir des lettres patentes s'il a respecté la condition relative à la date où doit commencer l'exploitation minière. Il doit les demander au ministre en lui démontrant qu'il a atteint la phase d'exploitation.

Travaux sur concession minière

Le détenteur d'une concession minière dont les lettres patentes ont été délivrées après le 1^{er} juillet 1911 doit effectuer chaque année des travaux d'une valeur minimale de 37\$/hectare. Toutefois, les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées pour plus du quart de ce coût minimum. Il doit soumettre le rapport de ses travaux avant le 1^{er} février de chaque année. Les travaux peuvent également être effectués sur une concession minière adjacente appartenant au même concessionnaire. Le ministre peut, lorsque des terrains adjacents dont la superficie totale n'excède pas 2000 hectares ont été loués par baux distincts à la même personne, permettre que les travaux ne soient entrepris que sur l'un de ces terrains.

A défaut d'avoir fait ces travaux, le concessionnaire peut, avant le 1^{er} février de chaque année, verser une somme équivalente au montant minimal exigé pour les travaux, soit 37\$/hectare.

Le type de travaux d'exploration qui sont acceptés est le même que pour les claims. Le rapport de travaux doit être présenté selon les mêmes normes. Ces informations se trouvent dans le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

Le rapport des activités minières de l'année précédente transmis annuellement au Ministère tient lieu de rapport de travaux d'exploitation.

Note : Tous les rapports de travaux remis au Ministère demeureront confidentiels jusqu'à l'abandon ou la révocation de la concession minière.

Remise de documents

Tout exploitant doit remettre au Ministère des informations d'ordre économique, géologique et technique sur ses activités minières, quelle que soit la nature des droits miniers qu'il détient. Certaines informations doivent être transmises au début ou à la reprise de l'exploitation minière, lorsque celle-ci a été interrompue pour une période de plus de six mois ou à sa fermeture. D'autres informations doivent être remises annuellement.

À certaines occasions, le ministre peut demander des informations supplémentaires à l'exploitant. Ce dernier doit également informer le ministre de toute modification apportée à son identité, à sa raison sociale ou à son adresse dans les 15 jours suivant le changement.

Documents à remettre au début ou à la reprise de l'exploitation

L'exploitant doit transmettre au ministre un avis l'informant de la date du début ou de la reprise des travaux et préciser, s'il y a lieu, tout changement relatif au nom de la mine, de son exploitant ou de son gérant ou concernant la nature des opérations.

Documents à remettre à l'arrêt ou à la fin de l'exploitation

Dans le cas où les arrêts des opérations sont interrompues pendant plus de six mois, l'exploitant doit transmettre un avis écrit informant le ministre de l'arrêt des activités minières au moins dix jours avant l'interruption des travaux. De plus, dans les quatre mois suivant l'arrêt des opérations, il doit remettre une copie certifiée par un géologue ou un ingénieur :

- des plans des ouvrages souterrains et des fosses à ciel ouvert;
- des plans des installations de surface incluant, s'il y a lieu, les sites d'extraction;
- des plans de localisation des dépôts de résidus miniers;
- des plans géologiques;
- du registre de tous les sondages effectués;
- d'un rapport faisant état des réserves de minerai.

Note : Tous ces plans et registres doivent être tenus à jour lorsque la mine est en exploitation.

Documents à remettre annuellement

L'exploitant doit transmettre à des dates fixes certains questionnaires qui lui sont soumis par le Service de l'imposition et données minières du ministère des Ressources naturelles :

- Avant le 1^{er} octobre, il doit transmettre le questionnaire sur les données préliminaires pour l'année courante et sur les prévisions pour l'année suivante, sur les données concernant les dépenses en recherche, les sommes consacrées aux immobilisations et aux réparations, la quantité et la valeur de la production ainsi que la nature et les coûts des travaux de restauration;
- Au mois de janvier, il doit transmettre un rapport des activités de l'année précédente concernant la nature des travaux (d'exploration et d'exploitation), les dépenses pour la recherche, les immobilisations et les réparations, les réserves de minerai actuelles, la quantité et la valeur de la production, le nombre d'employés ainsi que tout autre renseignement que le ministre peut exiger.

En janvier, l'exploitant doit également transmettre au ministre les plans de la surface et ceux des ouvrages souterrains et des fosses à ciel ouvert en date du 31 décembre de l'année précédente. Ces plans doivent être signés par un ingénieur.

Le contenu exact de ces plans et registres est décrit dans le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

Note : Tous ces rapports, plans et registres demeureront confidentiels jusqu'à la fin du bail ou de la concession, à moins que le locataire ou le concessionnaire ne consente par écrit à lever cette règle de confidentialité.

Mesures de protection

En cas d'arrêt temporaire ou permanent des activités minières, l'exploitant doit :

- prendre des mesures de protection afin d'éviter tout dommage pouvant résulter de cet arrêt;
- se conformer aux mesures réglementaires de sécurité concernant l'obstruction des orifices de surface et des puits de mine. Toutefois, le titulaire n'est pas tenu d'entreprendre ces travaux s'il assure la présence d'un gardien sur le site de la mine et l'inspection hebdomadaire des ouvrages souterrains. Cette modalité ne s'applique pas dans le cas d'une grève, d'un lock-out ou d'un arrêt de moins de 6 mois.

Dans le cas où il y a un arrêt permanent et que le site minier a fait l'objet du dépôt d'un plan de restauration, les mesures de restauration doivent être mises en place conformément à ce qui a été décrit dans le plan de restauration.

Si l'exploitant ne se conforme pas aux prescriptions du ministre ou du règlement, le ministre peut faire exécuter des travaux correctifs aux frais de l'exploitant.

Récupération optimale

Tout exploitant doit récupérer de façon optimale les substances minérales économiquement rentables. Le ministre dispose d'un pouvoir d'intervention pour garantir le respect de cette exigence.

Le ministre peut s'interroger sur le choix d'une technique d'exploitation en exigeant de l'exploitant qu'il justifie sa technique et, s'il y a lieu, en effectuant une étude d'évaluation de cette technique. Pour ce faire, il peut s'adjoindre un comité technique extérieur au Ministère composé de trois personnes dont deux spécialistes du domaine minier. Si, après ces études, le ministre demeure convaincu que la technique d'exploitation est inadéquate, il peut obliger l'exploitant à y apporter les correctifs nécessaires dans un délai donné. Si ce dernier ne s'y conforme pas, le ministre peut ordonner la suspension des opérations de la mine.

LOTISSEMENT DU TERRAIN FAISANT L'OBJET D'UN BAIL OU D'UNE CONCESSION MINIÈRE

Les directions régionales du Service du développement et de l'intégrité du territoire du Ministère sont responsables de la vente ou de la location à des fins non minières de terres publiques faisant l'objet d'un bail minier. Une vente ou une location à une personne autre que le titulaire du bail minier n'est effectuée par le Ministère que si le locataire minier n'utilise pas la surface à des fins minières. Une vente ou une location peut aussi être faite par le ministre des Ressources naturelles au locataire du bail minier qui veut lui-même utiliser la surface à des fins autres que minières. Ce dernier doit alors obtenir un bail auprès d'un bureau régional du Service du développement et de l'intégrité du territoire du Ministère.

Depuis le 17 juin 1998, les bureaux régionaux du Ministère effectuent les transactions relatives aux droits fonciers sur les terrains du domaine public faisant partie d'une concession minière, mais qui ne sont plus requis à des fins minières, de même que sur les lots aliénés pour lesquels aucun acte d'aliénation n'a été conclu.

Aussi, les lots formant une concession minière qui ont été aliénés en vertu de la *Loi sur les mines* ou dont la cession a été faite avant le 1^{er} janvier 1971 et qui ne peuvent être invalidés, font dorénavant partie du domaine privé à compter de la date de l'aliénation ou de la cession.

FIN D'UN BAIL MINIÉRE OU D'UNE CONCESSION MINIÈRE

Demande d'abandon

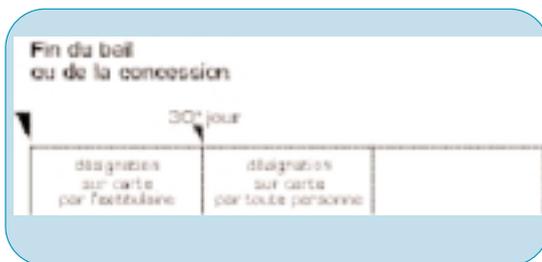
Un locataire ou un concessionnaire peut abandonner son droit sur tout le terrain ou sur une partie seulement. Il doit alors en faire la demande au ministre par écrit, après lui avoir transmis tous les documents exigés à la fin des opérations et avoir payé les droits requis en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mines* (L.R.Q., chapitre D-15).

Le ministre consulte alors le ministre de l'Environnement à cet égard. Il informe également tout créancier ayant inscrit un acte sur ce bail au Registre des droits miniers, réels et immobiliers, de l'intention du titulaire d'abandonner son droit. Ce registre public est tenu au ministère des Ressources naturelles.

Droit minier accordé à la fin du bail ou de la concession

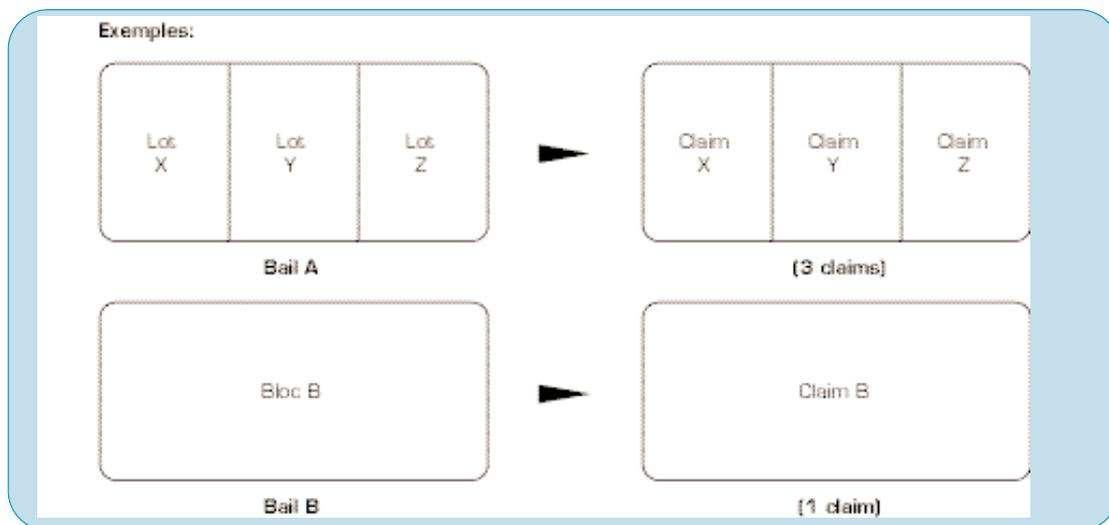
Le locataire ou le concessionnaire minier qui n'exploite pas sa propriété, mais qui désire conserver un droit de recherche sur son terrain peut faire inscrire en priorité un claim par avis de désignation sur carte sur tout le terrain faisant l'objet de ce droit minier abandonné ou expiré, ou une partie de celui-ci. Cette priorité vaut durant les 30 jours qui suivent l'abandon ou l'expiration du bail.

Par la suite, toute personne intéressée peut faire inscrire un claim par avis de désignation sur carte.



Cette règle ne s'applique pas si le bail ou la concession est révoqué par le gouvernement ou annulé par le ministre. Dans ces cas, toute personne, sauf l'ancien titulaire ou le concessionnaire, peut obtenir un claim par avis de désignation sur carte sur le terrain ayant fait l'objet du bail ou de la concession dans les 30 jours qui suivent la date de révocation ou de l'annulation. Après cette période, toute personne peut obtenir un claim par avis de désignation sur carte, y compris l'ancien titulaire.

Les limites du ou des claims correspondent à celles du lot si le terrain a été loti avant l'émission des droits miniers, ou à celles du bloc minier si le terrain n'a pas été loti lors de l'émission.



Réalisation des travaux de restauration

Le locataire ou le concessionnaire doit réaliser les travaux de restauration prévus au plan qu'il a déposé sur les terrains touchés par ses activités minières avant de demander l'abandon de son droit minier. La garantie financière déposée au Ministère est libérée progressivement, selon l'avancement des travaux de restauration. Le ministère des Ressources naturelles approuve le contenu des travaux après avoir consulté le ministère de l'Environnement.

Disposition des biens à la surface du terrain

Tout locataire ou concessionnaire doit enlever tout bien meuble ou immeuble de même que le minerai extrait dans l'année suivant la fin du bail ou celle de la concession. Néanmoins, il peut demander au ministre que ce délai soit prolongé pour des raisons valables. Cette obligation ne s'applique cependant pas au locataire ou au concessionnaire qui obtient des claims sur un terrain ayant déjà fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession.

Le délai expiré, les biens deviennent la propriété de la Couronne. Ils peuvent également être retirés par le ministre aux frais de l'ex-titulaire du bail ou de la concession.

Certificat de libération

Le locataire ou le concessionnaire peut demander d'être libéré de sa responsabilité au regard de la *Loi sur les mines* lorsque les travaux de restauration ont été réalisés conformément au plan approuvé par le ministre, qu'aucun risque de drainage minier acide ne subsiste et qu'aucune somme d'argent n'est due au ministère des Ressources naturelles. Le Ministère consulte le ministère de l'Environnement avant de procéder à la libération.

Le locataire ou le concessionnaire peut aussi être libéré de sa responsabilité environnementale si une tierce personne consent à en assumer les obligations.

NOTES GÉNÉRALES

Les diverses demandes, les avis, les plans, les registres et les rapports peuvent être déposés au bureau du registraire ou dans les bureaux régionaux du Secteur des mines du Ministère. Les rapports statistiques doivent être transmis au Service de l'imposition et données minières du Ministère.

Tous les documents sont considérés comme transmis le jour de leur réception au bureau, sauf les demandes de bail qui sont considérées transmises le jour de leur expédition, lorsqu'elles sont envoyées par courrier recommandé ou certifié.

Les paiements doivent être effectués en espèces, par chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec, ou par carte de crédit ou de débit.

Bureaux régionaux

Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Les Îles

16, 1^{re} Avenue Ouest
C.P. 697
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0
Téléphone : (418) 763-3622
Télécopieur : (418) 763-2958
serge.lachance@mrn.gouv.qc.ca

Chibougamau

375, 3^e Rue, bureau 2
Chibougamau (Québec)
G8P 1N4
Téléphone : (418) 748-2663
Télécopieur : (418) 748-6061
patrick.houle@mrn.gouv.qc.ca

Côte-Nord et Nouveau-Québec

456, rue Arnaud, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1
Téléphone : (418) 964-8300
Télécopieur : (418) 964-8506
abdelali.moukhsil@mrn.gouv.qc.ca

Montréal-Laurentides

Complexe FTQ
545, boul. Crémazie Est, 11^e étage
Montréal (Québec)
H2M 2V1
Téléphone : (514) 873-8814
Télécopieur : (514) 873-8983
serge.perreault@mrn.gouv.qc.ca

Rouyn-Noranda

82, boul. Québec
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 6R1
Téléphone : (819) 763-3748
Télécopieur : (819) 763-3798
pierre.doucet@mrn.gouv.qc.ca

Val-d'Or

400, boul. Lamaque, bureau 1.02
Val-d'Or (Québec)
J9P 3L4
Téléphone : (819) 354-4735
Télécopieur : (819) 354-4558
james.moorhead@mrn.gouv.qc.ca

Bureau principal

Direction du développement minéral
5700, 4^e Avenue Ouest, C 408
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6274
Sans frais : 1-800-363-7233
Télécopieur : (418) 643-9297

INDEXATION DES DROITS, LOYERS ET FRAIS
COÛTS EN VIGUEUR DU 1^{er} AVRIL 2003 AU 31 MARS 2005
ACTIVITÉS D'EXPLOITATION

Articles	Description	Spécification	loyers et frais avant le 1er avril 2003	loyers et frais au 1er avril 2003
39	Loyer annuel d'un bail minier (par ha)	Terres du domaine de l'État Terres concédées ou aliénées	35 \$ 18 \$	37 \$ 18 \$
41	Renouvellement d'un bail minier dans les 60 jours précédant la date d'expiration		110 \$	115 \$
45	Substances minérales de surface	Renouvellement permis de recherche	55 \$	58 \$
49		Bail non exclusif d'exploitation	200 \$	210 \$
50		Renouvellement bail non exclusif	200 \$	210 \$
53	Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface autres que la tourbe	< ou égal à 5 ans	2 200 \$	2 307 \$
		> 5 à 6 ans	2 640 \$	2 768 \$
		> 6 à 7 ans	3 080 \$	3 229 \$
		> 7 à 8 ans	3 520 \$	3 691 \$
		> 8 à 9 ans	3 960 \$	4 152 \$
		> 9 à 10 ans	4 400 \$	4 613 \$
	Bail exclusif pour l'exploitation de la tourbe		6 600 \$	6 920 \$
54	Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface	Augmentation de la superficie	100 \$	105 \$
56		Renouvellement dans les 60 jours précédant l'expiration	110 \$	115 \$
57	Droits d'extraction d'une quantité fixe de substances minérales de surface		440 \$	461 \$

Le claim



Ce document a été réalisé par la
Direction du développement minéral du
ministère des Ressources naturelles du
Québec.

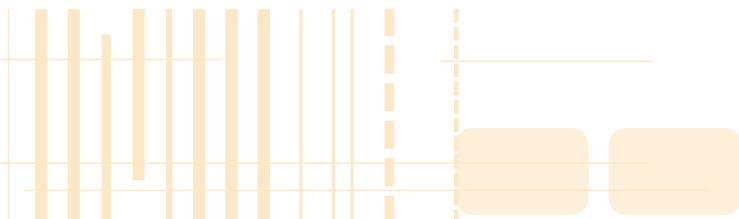
Diffusion
Direction de la planification et
des communications
Ministère des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, B302
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-36293-4
N° de publication : 2000-5027

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT MINIER QUÉBÉCOIS	6
LE CLAIM	7
Droits et restrictions	7
LE CLAIM DÉSIGNÉ	7
Territoire disponible	7
Interdiction de désigner	7
Avis de désignation	7
Désignation d'un claim et permis d'exploration minière	8
Droits requis	8
LE CLAIM JALONNÉ	8
Territoire disponible	8
Interdiction	8
Permis de prospection	9
Plaques de jalonnement	9
Autorisation préalable	9
Comment jalonner	9
Avis de jalonnement	10
SUSPENSION, RÉVOCATION, PROLONGATION, LIENS ET TRANSFERTS	10
Suspension	10
Révocation	10
Prolongation	10
Liens et transferts	10
MODIFICATION DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ	11
Harmonisation des dates d'expiration	11
Réduction de la période de validité	11
RENOUVELLEMENT	11
Coût du renouvellement	12

TRAVAUX REQUIS	12
Nature des travaux	12
Montant des travaux	12
Frais afférents aux travaux	13
Rapports des travaux	13
Excédent des travaux	13
Refus de travaux	13
PERMIS POUR CONSTRUCTION	13
FORMULAIRES	14



AVANT-PROPOS

La *Loi sur les mines* porte sur la gestion des ressources minérales et l'octroi des droits de recherche des substances minérales à la phase de l'exploration minière. Elle précise également les droits d'usage de ces substances à la phase de l'exploitation minière. Enfin, elle fixe les privilèges et les obligations des titulaires de droits miniers afin de développer au maximum les ressources minérales québécoises.

Afin de simplifier les échanges entre l'industrie et le gouvernement, d'importantes modifications ont été apportées à la *Loi sur les mines*. Ainsi, une toute nouvelle version de cette loi, adoptée en 1998, est entrée en vigueur à l'automne 2000. Le ministère des Ressources naturelles s'est fait une priorité d'informer le public quant au contenu de la loi et aux procédures à suivre pour s'y conformer.

Un des principaux volets de cette politique d'information consiste à produire quatre documents d'information qui portent sur :

- le claim ;
- le bail minier et la concession minière ;
- la recherche et l'exploitation des substances minérales de surface ;
- la conversion et la substitution.

Chaque document doit permettre aux intervenants miniers de connaître leurs droits et leurs obligations à l'égard des différents thèmes abordés.

Le présent document porte sur le claim qui devient le seul titre d'exploration pour toutes les substances minérales du domaine public. Il vise à renseigner la clientèle sur les modalités concernant l'octroi de ce titre minier, et les obligations à respecter pour en assurer son renouvellement. Il traite également des exigences relatives aux travaux à réaliser sur le terrain.

AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que ce document n'a aucune valeur légale et que le texte de la Loi sur les mines prévaut en tout temps.

Les tarifs présentés dans ce document seront indexés périodiquement.

PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT MINIER QUÉBÉCOIS

Le mode d'attribution des droits miniers au Québec repose sur le principe du « Free mining » selon lequel toute partie intéressée peut s'approprier un droit sur la ressource. Ce principe signifie que :

- l'accès à la ressource minérale est ouvert à tous, sans égard aux moyens du demandeur ;
- le premier arrivé obtient un droit exclusif de rechercher les substances minérales du domaine public ;
- en cas de découverte, il a également l'assurance d'obtenir le droit d'exploiter la ressource identifiée.

LE CLAIM

Le claim devient le seul titre d'exploration octroyé pour la recherche des substances minérales du domaine public. Il s'obtient soit par désignation sur carte, désormais le principal mode d'acquisition du claim, ou soit par jalonnement sur certains territoires déterminés à cette fin.

Droits et restrictions

Le claim est un droit minier qui donne à son titulaire le droit exclusif de rechercher, sur un territoire délimité, toutes les substances minérales qui font partie du domaine public à l'exception :

- du pétrole, du gaz naturel et de la saumure ;
- du sable (sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles), du gravier, de l'argile commune exploitée pour la fabrication de produits d'argile et de toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble ainsi que des résidus miniers inertes utilisés à des fins de construction ;
- de toute autre substance minérale de surface pour la partie du terrain faisant également l'objet d'un permis de recherche de substances minérales de surface ou d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface.

Le claim permet également de rechercher ces mêmes substances minérales dans les résidus miniers situés sur les terres publiques.

Chaque claim donne un droit d'accès à un terrain où il est possible de réaliser tout travail d'exploration. Toutefois, le titulaire ne peut accéder à un terrain situé sur les terres concédées, aliénées ou louées par la Couronne à des fins autres que minières ou sur celles faisant l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface sans avoir obtenu l'accord des détenteurs des droits existants.

De plus, lors de l'émission de claims situés dans les limites des périmètres urbains et dans certains territoires identifiés comme des réserves, le ministre peut imposer certaines conditions et obligations en ce qui concerne les travaux à effectuer sur le claim. Il se réserve également le droit de modifier certaines de ces exigences pour des motifs d'intérêt public.

LE CLAIM DÉSIGNÉ

La désignation sur carte est le principal mode d'acquisition du claim. L'acquisition du titre s'effectue selon un pré découpage du territoire, sur la base du premier arrivé, premier servi.

Lorsque l'avis de désignation sur carte est accepté, le registraire inscrit le claim au registre et délivre un certificat d'inscription en attestant l'existence.

Territoire disponible

La désignation sur carte s'effectue sur les territoires déterminés par le ministre. La superficie et la forme du terrain sont reproduites sur des cartes conservées au bureau du registraire. De façon générale, en territoire arpenté, les dimensions du claim coïncident avec celles des lots.

Toutefois, les limites des territoires obtenus par désignation sur carte seront modifiées au fur et à mesure que les claims jalonnés seront convertis en claims désignés sur carte. Les territoires seront également modifiés lors de l'échéance des titres, qu'il s'agisse du non renouvellement, de l'abandon ou de la révocation des claims obtenus par jalonnement.

Un avis de modification et une carte reproduisant les nouvelles limites seront accessibles au bureau du registraire et aux bureaux régionaux du Secteur des mines du Ministère.

Interdiction de désigner

Il est interdit de désigner sur carte :

- un terrain situé à l'intérieur des limites d'un territoire sur lequel les claims peuvent être obtenus par jalonnement ;
- un terrain qui fait l'objet d'un permis d'exploration minière ou d'une concession minière, d'un bail minier, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de droits miniers ;
- un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel ;
- un terrain avant 7 heures, le 31^{ième} jour suivant l'abandon, la révocation, le non renouvellement ou l'expiration d'un droit minier. Toutefois, le titulaire du claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré doit attendre une période de 30 jours supplémentaires avant de jalonner ou de désigner à nouveau.

Avis de désignation

Pour obtenir un claim par désignation sur carte, le requérant doit compléter un avis de désignation sur carte. Cet avis peut être acheminé au bureau du registraire à Québec ou remis en personne dans un bureau régional du Secteur des mines du ministère des Ressources naturelles ou encore transmis dans Internet. Il n'est pas nécessaire d'être titulaire d'un permis de prospection pour faire une demande de claim par désignation.

L'avis de désignation sur carte doit être accompagné des droits requis et être présenté sur la formule prévue à cette fin contenant les renseignements suivants :

- les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du requérant ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée ;
- le matricule attribué au demandeur selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles*, des sociétés et des personnes morales ;

- une déclaration du demandeur attestant l'exactitude des renseignements fournis;
- le numéro des terrains visés par l'avis de désignation sur carte inscrit sur les cartes conservées au bureau du registraire.

Les avis de désignation sur carte sont considérés comme transmis le jour de leur réception au bureau du registraire ou, s'ils sont présentés en personne, à un bureau régional du Ministère.

Toutefois, dans les cas où il est impossible d'établir l'ordre de réception des avis de désignation pour un même terrain, le ministre peut procéder à un tirage au sort. Le montant de 100 \$ versé pour acquitter les droits de participation au tirage n'est pas remboursable.

Désignation d'un claim et permis d'exploration minière

Le titulaire d'un permis d'exploration minière peut obtenir des claims sur l'ensemble ou une partie du territoire qui fait l'objet du permis.

La réduction de la superficie du territoire couvert par le permis ne réduit pas pour autant les travaux que le titulaire du permis est tenu d'effectuer pour l'année en cours.

Lors de la présentation de l'avis de désignation sur carte, le titulaire de permis qui obtient un ou plusieurs claims pour la totalité du territoire couvert par son permis peut demander que l'excédent des sommes dépensées pour les travaux effectués soit applicable aux périodes de renouvellement des claims et qu'il soit réparti au prorata des superficies ou sur la base de la localisation des travaux réalisés.

Droits requis

Les droits d'inscription varient selon le nombre de claims désignés par un même demandeur au cours d'un même jour et selon l'endroit où ces claims sont situés.

Au sud du 52^e parallèle

Superficie du claim	Nombre de claims désignés	
	1 à 40	Plus de 40
Moins de 25 ha	22 \$	110 \$
25 à 100 ha	44 \$	220 \$
Plus de 100 ha	66 \$	330 \$

Au nord du 52^e parallèle

Superficie du claim	Nombre de claims désignés	
	1 à 150	Plus de 150
Moins de 25 ha	22 \$	110 \$
25 à 45 ha	80 \$	400 \$
45 à 50 ha	90 \$	450 \$
Plus de 50 ha	100 \$	500 \$

LE CLAIM JALONNÉ

Le jalonnement consiste à délimiter un terrain à l'aide de jalons (piquets) en vue d'obtenir un claim.

Pour jalonner, une personne doit détenir un permis de prospection valide et le porter sur elle. Il n'y a aucune limite légale quant au nombre de claims qu'une même personne peut jalonner dans le but d'obtenir un claim.

Lorsque l'avis de jalonnement est accepté, le registraire délivre un certificat d'inscription attestant l'existence du claim à compter du moment du jalonnement et l'inscrit au registre.

Le ministre peut toutefois révoquer un claim obtenu par jalonnement, à condition qu'il n'ait pas fait l'objet d'une conversion ou d'une demande de conversion en un claim désigné sur carte :

- lorsque le terrain n'a pas été jalonné, alors que la présente loi l'exigeait;
- avant la fin de la première année qui suit l'inscription, lorsque les règles de jalonnement n'ont pas été observées;
- lorsque les dimensions du claim ne sont pas conformes, sauf si ce droit est inscrit au nom d'un tiers acquéreur de bonne foi depuis au moins un an.

Territoire disponible

Le claim peut être acquis par jalonnement sur les territoires prévus à cette fin (les parcs de jalonnement) qui sont reproduits sur des cartes conservées au bureau du registraire.

Toutefois, les limites des territoires obtenus par jalonnement seront modifiées au fur et à mesure qu'ils seront convertis en claims désignés sur carte. Les territoires seront également modifiés lors du non renouvellement, de l'abandon ou de la révocation des claims obtenus par jalonnement.

Un avis de modification et une carte reproduisant les nouvelles limites seront disponibles au bureau du registraire.

Interdiction

Il est interdit de jalonner :

- un terrain situé dans les limites d'un territoire sur lequel les claims peuvent être obtenus par désignation sur carte;
- un terrain qui fait l'objet d'un permis d'exploration minière ou d'une concession minière, d'un bail minier, d'une demande de bail minier ou d'une demande de conversion de droits miniers;
- un terrain soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel;

- un terrain avant 7 heures, le 31^{ème} jour suivant l'abandon, la révocation, le non renouvellement ou l'expiration d'un droit minier. Toutefois, le titulaire du claim abandonné, révoqué, non renouvelé ou expiré doit attendre une période de 30 jours supplémentaires avant de jalonner ou désigner à nouveau.

Permis de prospection

Toute personne doit détenir un permis de prospection lorsqu'elle veut prospecter ou jalonner un terrain pour son compte ou pour celui d'un tiers. Le permis de prospection procure à son titulaire le droit d'accès à tout terrain ouvert au jalonnement, dans le but de jalonner ou de prospecter.

Pour obtenir ou renouveler un permis de prospection, il suffit de faire une demande par écrit au ministère des Ressources naturelles, d'inscrire son nom, son adresse et sa date de naissance et de payer les droits requis. Le permis délivré ou renouvelé est valide pour cinq ans.

Le titulaire du permis doit le porter sur lui lorsqu'il prospecte ou jalonne un terrain. Il doit le présenter sur demande à tout fonctionnaire du Ministère.

Rappelons qu'il est interdit de prospecter un terrain qui fait l'objet d'un claim, d'un permis d'exploration minière, d'une concession minière ou d'un bail minier.

Plaques de jalonnement

Le jalonnement est identifié à l'aide de plaques métalliques que l'on obtient aux bureaux du ministère des Ressources naturelles. Ces plaques sont apposées sur les jalons (piquets), pendant le déroulement de l'opération de jalonnement. Elles servent à identifier le claim, le jalonneur, son numéro de permis et le moment du jalonnement. Elles peuvent être achetées par toute personne intéressée. Le jalonneur dispose de dix ans à compter de leur date d'achat pour jalonner.

Autorisation préalable

Pour jalonner, il faut obtenir préalablement l'autorisation si le terrain :

- se situe dans les limites d'un territoire urbanisé ;
- lorsque seul l'or et l'argent font partie du domaine de l'État ;
- se situe dans un territoire destiné à des fins non exclusives de récréation, de tourisme ou de conservation de la flore ou de la faune par arrêté ministériel ;
- est réservé à l'État par arrêté ministériel ;
- se situe dans une réserve indienne ;
- est désigné comme refuge d'oiseaux migrateurs selon la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

L'autorisation est accordée à la personne qui jalonne. Cette autorisation peut être accompagnée s'il y a lieu de conditions d'exercice. Tout ajout d'un autre jalonneur doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. Lorsque la

situation l'exige, le registraire pourra refuser tout jalonnement effectué par un jalonneur non préalablement autorisé.

Comment jalonner

La règle générale à retenir est que le claim jalonné doit avoir, aussi exactement que les lieux le permettent, une superficie de 16 hectares. Ses côtés doivent mesurer 400 mètres et doivent être orientés nord-sud et est-ouest. Afin de bien localiser le claim, le jalonneur doit indiquer sur le terrain toutes les lignes qui relient les piquets.

Le jalonneur doit se conformer à la méthode suivante :

1. il doit planter ou fixer un piquet au sommet de chaque angle du terrain en commençant par le piquet numéro 1 et en terminant par le numéro 4 ;
2. il doit veiller à ce que le piquet de l'angle nord-est porte la plaque numéro 1, celui de l'angle sud-est la plaque numéro 2, celui de l'angle sud-ouest la plaque numéro 3 et celui de l'angle nord-ouest la plaque numéro 4 ;
3. il doit indiquer la date sur les plaques de jalonnement de façon qu'elle soit lisible et ce, de façon durable. De plus, il doit inscrire son nom, le numéro de son permis de prospection et l'heure du jalonnement sur la plaque du piquet numéro 1 ;
4. s'il est impossible de planter un piquet au sommet d'un des angles du terrain, le jalonneur doit planter un piquet indicateur le plus près possible du sommet tout en suivant la ligne du jalonnement. Sur la plaque du piquet indicateur, le jalonneur grave la distance entre le piquet et le sommet véritable du claim et la direction de ce sommet par rapport au piquet ;
5. il doit s'assurer que les piquets excèdent le sol de 1 à 1,50 mètre. Leur diamètre doit être d'environ 10 centimètres, ou de 2 centimètres si les piquets sont en métal. Ils doivent être équilibrés, à partir du sommet, sur une longueur d'au moins 30 centimètres. Une souche ou un arbre ayant ces mêmes dimensions peuvent tenir lieu de piquet ;
6. lorsque le piquet ne peut être planté ou fixé de façon durable, le jalonneur doit le maintenir en place par un tas de pierres ou de terre d'au moins 75 centimètres de diamètre et de 50 centimètres de hauteur ;
7. un jalonneur ne doit pas utiliser les piquets qui délimitent un terrain déjà jalonné. Toutefois, lorsqu'il jalonne des claims contigus, il peut employer un seul piquet aux sommets des angles adjacents ;
8. le jalonneur doit terminer le jalonnement d'un terrain avant d'entreprendre un nouveau jalonnement ;
9. nul ne peut déplacer ou remplacer un piquet de jalonnement, ni modifier les inscriptions qui apparaissent sur ce piquet ou sur la plaque qui y est fixée, à moins d'être autorisé par le ministre.

Un terrain libre qui mesure moins de seize hectares peut être jalonné :

- par le titulaire d'un droit minier adjacent ;
- par les titulaires de droits miniers adjacents dans des proportions acceptées par le ministère des Ressources naturelles ;
- par un tiers préalablement autorisé par le ministre.

Avis de jalonnement

Le claim obtenu par jalonnement devient valide au moment de son inscription. L'avis de jalonnement doit être déposé dans les **vingt jours** qui suivent la date de jalonnement soit au bureau du registraire à Québec ou dans les bureaux régionaux du Secteur des mines du Ministère. Toute dérogation à ce délai légal entraîne le refus d'inscrire le claim.

Les avis de jalonnement sont considérés comme transmis le jour de leur réception au bureau du registraire ou à un bureau régional. Ils sont admis selon la date et l'heure du jalonnement.

Le claim peut être inscrit au nom du jalonneur, à celui d'un tiers ou à celui d'une entreprise. Le jalonnement pour autrui est donc permis. Toute compagnie, société ou entreprise doit être immatriculée au registre des entreprises pour détenir un claim.

L'avis de jalonnement doit être présenté sur le formulaire fourni par le ministre et contenir les renseignements suivants :

1. les nom, adresse, numéro de téléphone et date de naissance du requérant ainsi que les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à qui la correspondance doit être adressée ;
2. le matricule attribué au demandeur selon la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* ;
3. une déclaration du demandeur indiquant qu'il a pris connaissance des articles 32 et 33 de la Loi sur les mines et qu'il a obtenu, dans les cas prévus à ces articles, les autorisations requises ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis ;
4. le nom de celui qui a jalonné le terrain faisant l'objet du claim ainsi que le numéro de son permis de prospection ;
5. pour chacun des terrains jalonnés :
 - la localisation ;
 - la date et l'heure du jalonnement ;
 - la distance en mètres entre chacun des piquets délimitant le terrain jalonné ainsi que la superficie de ce terrain en hectares ;
 - le numéro indiqué sur les plaques utilisées lors du jalonnement.

L'avis de jalonnement doit être accompagné :

- des droits requis ;
- d'une carte à l'échelle de 1 / 50 000 sur laquelle est inscrit le périmètre du terrain jalonné ;
- d'un croquis du terrain jalonné, signé par le jalonneur, situant le ou les claims en rapport avec les limites des aménagements publics, des sites d'exploitation anciens ou actuels et des points de repère tels qu'une route, une rivière, une ligne de transport d'énergie électrique ;
- d'une déclaration datée et signée par le requérant, dans laquelle il atteste que les renseignements fournis dans l'avis sont exacts et qu'il a pris connaissance des périmètres urbanisés délimités sur la carte de claims.

SUSPENSION, RÉVOCATION, PROLONGATION, LIENS ET TRANSFERTS

Suspension

Le ministre peut suspendre la période de validité d'un claim lorsque :

- la validité du claim est contestée ;
- le titulaire ne peut exécuter les travaux exigés ;
- le terrain fait l'objet d'une demande de bail minier.

Révocation

Le ministre peut révoquer en tout temps :

- un claim obtenu ou renouvelé par erreur ;
- un claim obtenu ou renouvelé par fraude ou fausse représentation sauf si, depuis au moins un an, ce droit est inscrit au registre au nom d'un tiers de bonne foi ;
- un permis de prospection obtenu ou renouvelé par fraude ou fausse représentation.

Enfin, dans les trois mois qui suivent son renouvellement, le ministre peut révoquer un claim, lorsqu'il refuse les travaux qui étaient nécessaires au renouvellement du claim.

Prolongation

Lors du décès du titulaire d'un claim, le ministre peut exceptionnellement prolonger d'une année la période de validité du claim, à la demande de la succession.

Liens et transferts

Le registraire inscrit au registre public tout transfert de droits miniers et tout autre acte relatif à ces droits, y compris tout changement apporté à la dénomination sociale d'un titulaire (changement de nom, fusion, prorogation...).

L'inscription se fait à la suite du dépôt des documents et du paiement des frais requis.

MODIFICATION DE LA PÉRIODE DE VALIDITÉ

Harmonisation des dates d'expiration

Afin de faciliter la gestion de ses titres, un titulaire peut demander d'harmoniser les dates d'expiration de ses claims. L'harmonisation est possible pour les titres appartenant au même titulaire. Toutefois, aucun claim ne peut faire l'objet de plus d'une demande au cours d'une même période de validité.

La nouvelle date d'expiration correspond à la date d'expiration moyenne de l'ensemble des claims visés. Toutefois, le titulaire peut demander une date antérieure à la date d'expiration moyenne. Cette harmonisation ne modifie pas les droits ni les obligations du titulaire des claims.

La demande d'harmonisation doit être accompagnée du paiement des droits requis de 10,00 \$ par claim et être présentée sur la formule prévue à cette fin, dans laquelle on fournira les renseignements suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire des claims faisant l'objet de la demande ;
- le numéro des claims dont les dates d'expiration doivent être harmonisées ;
- la nouvelle date d'expiration des claims, lorsque celle-ci est antérieure à celle déterminée automatiquement.

Réduction de la période de validité

Le titulaire peut, en tout temps, demander une réduction de la période de validité de son claim et déterminer une nouvelle date d'expiration. Toutefois, cette réduction ne modifie pas les droits et obligations du titulaire du claim.

La demande de réduction de la période de validité d'un claim doit être accompagnée du paiement des droits requis de 10,00 \$ par claim et être présentée sur la formule prévue à cette fin dans laquelle on fournira les renseignements suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du claim faisant l'objet de la demande ;
- le numéro identifiant le claim dont la période de validité doit être réduite ;
- la nouvelle date d'expiration du claim.

RENOUVELLEMENT

Le titulaire d'un claim peut renouveler son titre pour une période de deux ans.

Pour ce faire, il doit :

- déposer la demande de renouvellement avant la date d'expiration ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la date d'expiration ;
- acquitter les droits requis qui varient selon la superficie, la localisation du titre ainsi que la réception de la demande. Si celle-ci est reçue dans les 60 derniers jours précédant la date d'expiration, les droits seront portés au double et si la demande est reçue dans les 15 jours qui suivent la date d'expiration du claim, il en coûtera cinq fois les droits requis de base ;
- déposer le rapport des travaux exigés ;
- satisfaire aux autres conditions de renouvellement.

Au moment du renouvellement du claim, le titulaire peut appliquer en tout temps des excédents de travaux d'un autre claim dont il est également titulaire, pour le seul montant nécessaire à son renouvellement, en autant que les deux claims soient compris dans un carré de 3,2km de côté.

Le titulaire de claim peut appliquer des sommes dépensées pour des travaux effectués sur un territoire couvert par un bail ou une concession minière au renouvellement d'un claim dont il est également titulaire. La somme appliquée ne peut excéder le quart du montant nécessaire à ce renouvellement, pourvu que les travaux aient été effectués pendant la période de validité du claim et que les deux titres soient compris dans un carré de 3,2km de côté.

Par contre, lorsque les travaux qui devaient être effectués sont insuffisants ou n'ont pas été réalisés, le titulaire du claim peut verser une somme équivalente au montant manquant.

La demande de renouvellement doit contenir les renseignements suivants :

- les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire des claims faisant l'objet de la demande ;
- le numéro des claims pour lesquels le renouvellement est demandé ;
- pour chacun des claims, son mode de renouvellement, sa date d'expiration et, le cas échéant, le numéro identifiant le claim, le bail minier ou la concession minière sur lequel le requérant désire tirer des excédents de travaux et le montant des excédents qu'il tire ;
- l'avis de renouvellement doit être signé et daté par le titulaire ou le représentant de la corporation qui détient les claims.

Coût du renouvellement

Le coût du renouvellement dépend de la date de réception de la demande, de la localisation et de la superficie du titre.

Au sud du 52^e parallèle

Période où le renouvellement est demandé	Superficie du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100 ha
Avant le 60 ^e jour précédant l'expiration	22 \$	44 \$	66 \$
Du 60 ^e jour avant l'expiration jusqu'à l'expiration	44 \$	88 \$	132 \$
Après l'expiration	110 \$	220 \$	330 \$

Au nord du 52^e parallèle

Période où le renouvellement est demandé	Superficie du claim			
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	45 à 50 ha	Plus de 50 ha
Avant le 60 ^e jour précédant l'expiration	22 \$	80 \$	90 \$	100 \$
Du 60 ^e jour avant l'expiration jusqu'à l'expiration	44 \$	160 \$	180 \$	200 \$
Après l'expiration	110 \$	400 \$	450 \$	500 \$

TRAVAUX REQUIS

Le titulaire est tenu, avant le 60^e jour qui précède la date d'expiration du claim, de réaliser des travaux dont la nature et les montants sont déterminés par règlement.

Nature des travaux :

- études d'évaluation technique, sous la supervision d'un professionnel qualifié ;
- travaux de recherche et d'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques ;
- levés géologiques, géophysiques ou géochimiques sous la supervision d'un professionnel qualifié, incluant les travaux de coupe de lignes requis pour ces levés ;
- décapage et excavation de roc ;
- échantillonnage et analyse. Les résultats de l'analyse doivent être signés par le responsable du laboratoire ;
- travaux d'ouverture d'un front de taille ;
- trous de forage forés ainsi que mesure et enregistrement des données le long des trous forés. La description des trous de sondage doit être faite par un professionnel qualifié ;
- recherches et essais sur le terrain ou sur les échantillons provenant du droit minier ;

- études technico-économiques de préfaisabilité ou de faisabilité supervisées par un professionnel qualifié ;
- travaux d'arpentage du périmètre du terrain et travaux de localisation des terrains faisant l'objet du droit minier en vue de les convertir ou les substituer ;
- travaux de réaménagement, de restauration et de sécurisation du terrain.

Les rapports de travaux doivent être accompagnés de la déclaration de travaux et des cartes de localisation.

Les sommes dépensées en travaux d'examen de propriété et en études d'évaluation technique ne peuvent être acceptées que s'ils sont effectués dans les 48 mois suivant la date d'inscription du claim.

Les levés géologiques, géophysiques ou géochimiques ainsi que les travaux de prospection effectués sur le claim au cours des 24 mois qui précèdent la date du jalonnement ou de la demande de l'avis de désignation sur carte peuvent être appliqués à la première période de validité du claim.

Les travaux de prospection comprennent la recherche et l'examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques, le décapage de roc, les excavations en terrain meuble et dans le roc ainsi que l'échantillonnage.

Les études d'évaluation technique consistent à réaliser une compilation et une synthèse des travaux géologiques et d'exploration dans le but d'en évaluer le potentiel minéral.

Les travaux d'examen de propriété consistent à procéder à la recherche et à l'examen des affleurements rocheux et des blocs erratiques dans le but de trouver des indices minéralisés pouvant mener à la découverte d'un gisement minier.

Les travaux effectués sur un claim au cours des 24 mois précédant sa période de validité en cours sont acceptables.

Montant des travaux

Le montant déposé pour les travaux à effectuer lors de chaque période de validité du claim varie selon la période de validité, la superficie et la localisation du claim.

Au sud du 52^e parallèle

Période de validité	Superficie du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 100 ha	Plus de 100 ha
1 à 3	500 \$	1 200 \$	1 800 \$
4 à 6	750 \$	1 800 \$	2 700 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	3 600 \$

Au nord du 52^e parallèle

Période de validité	Superficie du claim		
	Moins de 25 ha	25 à 45 ha	Plus de 45 ha
1	48 \$	120 \$	135 \$
2	160 \$	400 \$	450 \$
3	320 \$	800 \$	900 \$
4	480 \$	1 200 \$	1 350 \$
5	640 \$	1 600 \$	1 800 \$
6	750 \$	1 800 \$	1 800 \$
7 et plus	1 000 \$	2 500 \$	2 500 \$

Frais afférents aux travaux

Les frais admissibles afférents aux travaux sont les suivants :

- le coût des entrepreneurs et des experts-conseils ;
- les coûts de la main-d'œuvre et ceux liés à la supervision sur le terrain ;
- les coûts pour la fourniture et la location d'équipements ;
- les frais de déplacement du personnel et du matériel ;
- les frais de nourriture et de logement ;
- les coûts des essais et des analyses chimiques ;
- les coûts de production des rapports ;
- les frais d'amortissement des équipements jusqu'à concurrence de 10 % de l'ensemble des frais afférents aux travaux déclarés.

Les pièces justificatives doivent être fournies au ministre uniquement sur demande.

Rapports de travaux

Le titulaire de claims doit faire rapport des travaux effectués sur le titre avant le 60^e jour qui précède la date d'expiration du claim. Toutefois, moyennant le versement d'un montant supplémentaire 100,00 \$ fixé par règlement, le titulaire peut transmettre son rapport après cette date, à condition que ce soit avant la date d'expiration du claim. Le rapport doit être fait conformément au règlement et être transmis avec les documents requis.

Un rapport de travaux d'exploration simplifié peut être déposé dans le cas des travaux suivants :

- recherche et examen d'affleurements rocheux et de blocs erratiques ;
- décapage, excavation et échantillonnage lorsque le montant n'excède pas 5 000 \$ par droit minier ;
- ouverture d'un front de taille lorsque le montant n'excède pas 10 000 \$ par droit minier.

Les cartes et plans qui accompagnent le rapport des travaux doivent être établis à une échelle permettant de bien localiser les travaux.

Excédent des travaux

Lorsque les travaux effectués excèdent le minimum requis, l'excédent peut servir pour le renouvellement de claims compris dans un carré de 3,2 kilomètres de côté ou pour des renouvellements futurs.

Refus de travaux

Le ministre peut refuser la totalité ou une partie des travaux lorsque les documents transmis :

- sont incomplets ou non conformes au règlement ;
- ne justifient pas les montants déclarés ou le coût réel des travaux ;
- ne démontrent pas que les montants déclarés ont été déboursés uniquement pour l'exécution des travaux ;
- contiennent de faux renseignements ;
- déclarent des travaux qui ont été acceptés dans un autre rapport.

PERMIS POUR CONSTRUCTION

Désormais, le titulaire de claim ne peut, sur les terres du domaine public, ériger une construction sans obtenir au préalable une autorisation du ministre à cet effet, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction permise par arrêté ministériel publié dans la Gazette officielle du Québec. À titre d'exemple, l'établissement d'un campement temporaire ne pourrait être permis sans autre autorisation.

FORMULAIRES

Voici la liste des formulaires concernant les claims :

- **Avis de désignation sur carte**
- **Avis de jalonnement**
- **Demande de renouvellement de claims**
- **Demande d'harmonisation ou de réduction de la période de validité**
- **Demande de modification de l'intervenant**
- **Déclaration relative aux travaux miniers**
- **Rapport de travaux d'exploration simplifié**
- **Transfert de droits de mine.**

Ces formulaires sont disponibles au bureau du registraire, dans les bureaux régionaux du ministère des Ressources naturelles ou sur le site Internet à l'adresse suivante:

www.mrn.gouv.qc.ca

Bureaux régionaux

Bas-Saint-Laurent–Gaspésie–Les Îles

16, 1^{re} Avenue Ouest
C.P. 697
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0
Téléphone : (418) 763-3622
Télécopieur : (418) 763-2958
serge.lachance@mrm.gouv.qc.ca

Chibougamau

375, 3^e Rue, bureau 2
Chibougamau (Québec)
G8P 1N4
Téléphone : (418) 748-2663
Télécopieur : (418) 748-6061
patrick.houle@mrm.gouv.qc.ca

Côte-Nord et Nouveau-Québec

456, rue Arnaud, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1
Téléphone : (418) 964-8300
Télécopieur : (418) 964-8506
abdelali.moukhsil@mrm.gouv.qc.ca

Montréal-Laurentides

Complexe FTQ
545, boul. Crémazie Est, 11^e étage
Montréal (Québec)
H2M 2V1
Téléphone : (514) 873-8814
Télécopieur : (514) 873-8983
serge.perreault@mrm.gouv.qc.ca

Rouyn-Noranda

82, boul. Québec
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 6R1
Téléphone : (819) 763-3748
Télécopieur : (819) 763-3798
pierre.doucet@mrm.gouv.qc.ca

Val-d'Or

400, boul. Lamaque, bureau 1.02
Val-d'Or (Québec)
J9P 3L4
Téléphone : (819) 354-4735
Télécopieur : (819) 354-4558
james.moorhead@mrm.gouv.qc.ca

Bureau principal

Direction du développement minéral
5700, 4^e Avenue Ouest, C 408
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6274
Sans frais : 1-800-363-7233
Télécopieur : (418) 643-9297

La recherche et l'exploitation

des substances minérales de surface



Ce document a été réalisé par la
Direction du développement minéral du
ministère des Ressources naturelles du
Québec.

Diffusion
Direction de la planification et
des communications
Ministère des Ressources naturelles
5700, 4^e Avenue Ouest, B302
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1

© Gouvernement du Québec
Dépôt légal 2000
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-550-36291-8
NP de publication : 2000-5023

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RECHERCHE ET EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE	6
Définition	6
Bref historique	6
PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE	6
Abolition du permis de recherche	6
Définition	6
Constructions permises sur le terrain	7
Extraction de substances minérales de surface (SMS)	7
Travaux à effectuer pour valider le renouvellement des titres d'exploitation	7
EXTRACTION SANS BAIL	7
BAIL NON EXCLUSIF DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE	7
Définition	7
Motifs pouvant entraîner le refus de délivrer	7
Demande de bail	8
Début d'exploitation	8
Renouvellement du bail	8
BAIL EXCLUSIF DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE	8
Définition	8
Motifs pouvant entraîner le refus de délivrer	8
Demande de bail	9
Début d'exploitation	9
Agrandissement de la superficie du terrain couverte par le bail	9
Abandon du bail	9
Renouvellement du bail	10
RAPPORT D'ACTIVITÉ D'EXTRACTION	10
REDEVANCES	10
FRAIS SUPPLÉMENTAIRES	11
DROITS D'ACCÈS AU TERRAIN	11
NOTES GÉNÉRALES	11
FORMULAIRES	11

AVANT-PROPOS

La *Loi sur les mines* porte sur la gestion des ressources minérales et l'octroi des droits de recherche des substances minérales à la phase de l'exploration minière. Elle porte également sur l'octroi des droits d'usage de ces substances à la phase de l'exploitation minière. Enfin, elle fixe les privilèges et les obligations des titulaires de droits miniers afin de développer au maximum les ressources minérales québécoises.

Afin de simplifier les échanges entre l'industrie et le gouvernement, d'importantes modifications ont été apportées à la *Loi sur les mines*. Ainsi, une toute nouvelle version de cette loi, adoptée en 1998, est entrée en vigueur à l'automne 2000. Le ministère des Ressources naturelles s'est fait une priorité d'informer le public quant au contenu de la loi et aux procédures à suivre pour s'y conformer.

Un des principaux volets de cette politique d'information consiste à produire quatre documents d'information qui portent sur :

- le claim ;
- le bail minier et la concession minière ;
- la recherche et l'exploitation des substances minérales de surface ;
- la conversion et la substitution.

Chaque document doit permettre aux intervenants miniers de connaître leurs droits et leurs obligations à l'égard des différents thèmes abordés.

Le présent document porte sur la recherche et l'exploitation des substances minérales de surface. Il vise à renseigner la clientèle sur les modalités concernant l'octroi, l'exercice et le renouvellement des droits liés à ces activités. Jusqu'à maintenant, la recherche et l'exploitation des substances minérales de surface nécessitaient, sauf pour le sable et le gravier, un permis de recherche de substances minérales de surface (PRS) et un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Dorénavant, pour obtenir un droit de recherche pour ces substances, la clientèle devra acquérir des claims. Toutefois, le permis de recherche acquis avant l'entrée en vigueur de la loi demeure valide et peut faire l'objet d'une conversion.

AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que ce document n'a aucune valeur légale et que le texte de la Loi sur les mines prévaut en tout temps.

Les tarifs présentés dans ce document seront indexés périodiquement.

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Définition

Substances minérales de surface :

- la tourbe ;
- le sable incluant le sable de silice ;
- le gravier ;
- le calcaire ;
- la calcite ;
- la dolomie ;
- l'argile commune et les roches argileuses exploitées pour la fabrication de produits d'argile ;
- tous les types de roches utilisées comme pierre de taille, pierre concassée, minerai de silice ou pour la fabrication de ciment ;
- toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble, à l'exception de la couche arable, ainsi que des résidus miniers inertes, lorsque ces substances et résidus sont utilisés à des fins de construction, pour la fabrication de matériaux de construction ou pour l'amendement des sols.

Bref historique

Dans la législation minière québécoise, les substances minérales de surface (SMS) étaient autrefois appelées « minéraux inférieurs ». Ces minéraux se distinguaient des autres substances minérales par leur abondance, leur faible valeur unitaire, leur facilité d'identification à la surface, leur mode d'exploitation à ciel ouvert et l'investissement relativement peu élevé que nécessitait leur exploitation.

Sur les terres concédées avant le 1^{er} janvier 1966, plusieurs de ces substances étaient abandonnées au propriétaire de la surface. Toutefois, depuis cette date, ces substances demeurent la propriété du domaine public et ce, même sur les terres concédées. À partir de 1988, le droit de rechercher ou d'exploiter ces substances sur les terres publiques et sur celles concédées après le 1^{er} janvier 1966 nécessitait un permis de recherche de SMS ou un bail d'exploitation de SMS.

Les modifications apportées à la *Loi sur les mines* en 1998 allaient cependant changer certaines règles. Ainsi, avec la nouvelle loi, aucun nouveau permis de recherche de SMS ne peut être délivré. Dorénavant, le droit exclusif de recherche pour toutes les substances minérales n'est accordé qu'aux seuls détenteurs de claims. Cependant, ce droit exclusif ne s'applique pas au sable, au gravier et aux autres substances existant sous forme de dépôts naturels meubles, du fait que ces substances ne peuvent faire l'objet d'aucun droit exclusif d'exploration.

Toutefois, les PRS acquis avant la date d'entrée en vigueur des modifications à la loi continueront d'être valides jusqu'à leur date d'expiration ou leur conversion en claims désignés sur carte. Ils constituent, comme auparavant, un droit exclusif de recherche pour ces mêmes SMS.

La nouvelle législation prévoit encore deux types de droits miniers d'exploitation pour les substances minérales de surface :

- le bail non exclusif, lorsqu'il s'agit de sable (sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles), de gravier, de résidus miniers inertes et de tout autre dépôt meuble utilisé à des fins de construction ;
- le bail exclusif, pour ces mêmes substances utilisées à des fins industrielles, ou d'une activité de concassage garantissant une activité industrielle et toutes les autres substances minérales de surface non visées par le bail non exclusif.

De plus, le ministre peut autoriser une personne ne détenant aucun bail d'exploitation à extraire une quantité déterminée de substances minérales de surface pour une période limitée.

PERMIS DE RECHERCHE DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Abolition du permis de recherche

Ce droit a été aboli avec l'entrée en vigueur des modifications à la loi. Cependant tous les permis en cours demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration ou leur conversion en claims désignés sur carte.

Désormais on doit acquérir des claims pour se doter du droit exclusif de recherche qui donne accès à toutes les substances minérales à l'exception du sable, du gravier et des autres substances se retrouvant sous forme de dépôt meuble. Toutefois, la superficie couverte par les claims est moindre que celle accordée par le PRS et varie selon le territoire en cause. Pour obtenir davantage d'information sur l'acquisition de ce droit, le lecteur peut se référer au document traitant du claim.

Définition

Le permis de recherche encore en vigueur et non converti en claim désigné confère au titulaire le droit exclusif de rechercher les substances suivantes sur un terrain donné :

- le sable de silice utilisé à des fins industrielles ;
- la pierre (pierre de taille, pierre concassée, calcaire, dolomie, grès, quartzite) provenant de roches de toutes sortes ;
- la tourbe ;
- l'argile utilisée à des fins autres que de construction ;
- les résidus miniers inertes.

Constructions permises sur le terrain

La construction de tout bâtiment sur un PRS ou un claim localisé sur les terres publiques doit, au préalable, être autorisée par le Ministère, à moins qu'il ne s'agisse d'une construction définie par arrêté ministériel. Le cas échéant, le titulaire doit transmettre une demande d'autorisation.

Extraction de substances minérales de surface (SMS)

Le titulaire d'un droit de recherche peut extraire des SMS à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique jusqu'à concurrence de 50 tonnes métriques. Qu'il s'agisse d'un permis de recherche de SMS ou d'un claim, le titulaire qui veut échantillonner des quantités supérieures à 50 tonnes métriques doit obtenir au préalable une autorisation d'extraction sans bail dans laquelle la quantité à extraire ainsi que l'échéancier de l'activité sont fixés. Les renseignements à fournir pour demander cette autorisation sont mentionnés sous la rubrique « Extraction sans bail » de ce document.

Travaux à effectuer pour valider le renouvellement des titres d'exploitation

Le titulaire d'un droit de recherche a l'obligation d'effectuer des travaux d'exploration, d'expérimentation ou des études technico-économiques pendant toute la durée de son droit. Plusieurs de ces travaux doivent être certifiés par un professionnel qualifié, c'est-à-dire un diplômé d'une université en sciences physiques, géophysiques, géologiques ou un membre de l'Ordre des ingénieurs.

La nature des travaux acceptés pour l'exploration est la même que pour ceux acceptés pour les claims. Le rapport des travaux doit être présenté selon les mêmes normes que pour le claim. Le lecteur est invité à consulter le document concernant le claim pour obtenir des précisions sur la nature des travaux et les normes des rapports. Ces normes sont indiquées dans le Règlement concernant les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

EXTRACTION SANS BAIL

Rappelons qu'il n'est pas obligatoire de détenir un PRS ou un claim pour extraire ou récupérer des quantités plus grandes que 50 tonnes de roche dans le but de statuer sur l'exploitabilité d'un gisement de SMS. De plus, les activités d'extraction ou d'exploitation de SMS ponctuelles effectuées dans le cadre d'un contrat de construction dont l'échéancier est serré ou lors de mesures d'urgence appliquées dans l'intérêt public ne nécessiteront pas toujours un bail d'exploitation. Toutefois dans les deux cas, une autorisation d'extraction sans bail est requise. La durée doit être de moins d'un an. Dans le cas où l'activité doit être reportée pour des motifs incontrôlables, l'autorisation peut être reconduite. Toutefois la preuve justifiant les circonstances doit accompagner la demande de reconduction.

Une demande d'autorisation d'extraction sans bail doit inclure :

- la formule fournie à cette fin par le ministre et dûment remplie;
- le paiement de 440\$;
- la raison de l'extraction;
- la date de début des travaux et leur durée;
- le périmètre du site d'extraction défini par les coordonnées UTM (NAD 1983) du système national de référence cartographique du Canada (SNRC);
- une carte au 1/5 000.

Cette autorisation est assujettie aux mêmes obligations qu'un bail exclusif dans l'exercice de l'activité. Le titulaire doit transmettre des rapports trimestriels faisant état des quantités extraites et payer les redevances qui y sont associées.

Cette autorisation accorde au bénéficiaire un droit exclusif d'exploitation qui lui confère la responsabilité environnementale du site. À ce titre, celui-ci doit acquérir un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement. Il doit aussi fournir des photos couleur du site avant le début des activités et après la remise en état des terrains.

En accordant son autorisation, le ministre peut imposer d'autres conditions qu'il juge à propos (volume, durée, redevances, etc.).

BAIL NON EXCLUSIF DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Définition

Le bail non exclusif donne à son titulaire le droit d'extraire, sur un terrain délimité mais qui ne lui est pas réservé, les substances suivantes lorsqu'elles sont utilisées à des fins de construction :

- le sable;
- le gravier;
- les argiles communes;
- les résidus miniers inertes;
- toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble.

Motifs pouvant entraîner le refus de délivrer

Un bail d'exploitation non exclusif ne peut être délivré par le ministre, si le terrain requis est utilisé comme cimetière. Il ne peut non plus être délivré en faveur d'une autre personne que le requérant, sauf à l'État, s'il fait l'objet :

- d'un bail minier ou d'une concession minière;
- d'un bail exclusif d'exploitation de SMS ou d'une demande en ce sens.

Ce bail ne peut être délivré non plus sur les territoires suivants :

- territoires soustraits au jalonnement ;
- parcs ;
- réserves indiennes ;
- refuges d'oiseaux migrateurs, refuges fauniques, à moins de détenir une autorisation du ministre.

Les autorisations et conditions spéciales qui s'appliquent aux permis de recherche et claims visent également le bail non exclusif.

Demande de bail non exclusif

Le requérant qui fait une demande de bail non exclusif doit remplir la formule fournie à cette fin par le ministre et joindre à celle-ci :

- une carte dont l'échelle n'est pas inférieure à 1/ 50 000 et qui illustre la localisation du site d'exploitation. Toutefois, pour une nouvelle aire d'exploitation, l'échelle ne doit pas être inférieure à 1/ 5 000 et la carte doit indiquer :
 - l'aire d'exploitation ;
 - le territoire avoisinant situé à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation ;
 - les limites du territoire faisant l'objet de la demande ;
 - les chemins publics, voies d'accès, cours d'eau et constructions ;
 - la date de l'établissement de la carte ;
- l'identification de la substance visée par la demande ;
- le paiement des droits de 200\$;
- une déclaration certifiant que le requérant satisfait aux obligations de l'article 155 de la loi visant la déclaration des quantités de substances minérales extraites ou aliénées et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné ;
- une attestation de l'exactitude des renseignements fournis dans la demande.

Superficie : aucune restriction à l'intérieur des limites de l'autorisation du ministère de l'Environnement.

Période de validité : elle se termine le 31 mars de l'année qui suit celle de son émission.

Incessibilité du bail.

Début de l'exploitation

Avant d'extraire, le ou les titulaires doivent s'assurer que les terres de découverte et le sol végétal ont été enlevés sur une distance minimale de 20 mètres du front de taille et entreposés pour fins de restauration.

Renouvellement du bail non exclusif

Le titulaire d'un bail non exclusif intéressé à le maintenir en vigueur doit :

- déposer une demande de renouvellement du bail avant sa date d'expiration, en indiquant son nom et son adresse ainsi que le numéro du bail ;
- payer un loyer de 200\$;
- fournir une déclaration certifiant que le requérant satisfait aux obligations de l'article 155 de la loi visant la déclaration des quantités de substances minérales extraites ou aliénées et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné.

Toutefois, le renouvellement sera refusé si, au cours de la durée du bail qui se termine, le terrain visé a fait l'objet d'un bail minier, d'un bail exclusif d'exploitation, ou encore d'une demande en ce sens en faveur d'un tiers.

Le bail est renouvelé pour une période d'un an.

BAIL EXCLUSIF DE SUBSTANCES MINÉRALES DE SURFACE

Définition

Le bail exclusif donne à son titulaire le droit d'extraire de façon exclusive les substances minérales suivantes :

- le sable de silice utilisé à des fins industrielles ;
- tous les types de pierre ;
- la tourbe ;
- l'argile utilisée à des fins autres que la construction ;
- le sable, le gravier, l'argile commune utilisée à des fins de construction, toute autre substance minérale se retrouvant à l'état naturel sous forme de dépôt meuble si une garantie d'approvisionnement est nécessaire à l'exercice d'une activité industrielle ou d'une activité de concassage garantissant l'approvisionnement d'une activité industrielle ou à l'exercice d'une activité d'exportation commerciale à l'extérieur du Québec (exemple : du sable pour une usine de béton) ou si la Couronne utilise ces substances pour l'entretien d'un chemin public.

Motifs pouvant entraîner le refus de délivrer

Ce bail ne peut être délivré par le ministre si le terrain requis est utilisé comme cimetière ou comme tout autre territoire désigné précédemment pour le bail non exclusif, ou s'il fait l'objet, en faveur d'une autre personne que le requérant :

- d'une concession minière, d'un bail minier ou d'une demande de bail minier ;
- d'un permis de recherche ou d'un bail exclusif d'exploitation de SMS ou d'une demande de bail exclusif d'exploitation.

Les autorisations et conditions spéciales qui s'appliquent aux permis de recherche et aux claims touchent également le bail exclusif.

Demande de bail exclusif

Le requérant n'a pas besoin de détenir un titre d'exploration pour faire une demande de bail exclusif. Toutefois, la demande n'est recevable que dans la mesure où le terrain visé ne fait pas l'objet de titres appartenant à une autre personne. Le requérant qui fait une demande de bail exclusif doit remplir la même formule que pour une demande de bail non exclusif et joindre à celle-ci :

- une carte dont l'échelle n'est pas inférieure à 1 / 5 000 indiquant :
 - l'aire d'exploitation ;
 - le territoire avoisinant situé à moins de 150 mètres de l'aire d'exploitation ;
 - les limites du territoire faisant l'objet de la demande ;
- un rapport décrivant la nature, l'étendue et la valeur du gisement ou du dépôt ;
- un rapport précisant les usages prévus de la substance à exploiter, les marchés visés et le taux de production anticipé ;
- un rapport décrivant le mode d'exploitation proposé ;
- un plan d'exploitation indiquant les limites du périmètre selon le nouveau découpage minier ou, à défaut, des limites définies par l'arpentage ou par les coordonnées UTM Nad 83 du système de référence cartographique du Canada (SNRC) ;
- une déclaration certifiant que le requérant satisfait, pour le site d'exploitation concerné, aux obligations de l'article 155 de la loi visant la déclaration des quantités de SMS extraites ou aliénées et le paiement des redevances ;
- une attestation de l'exactitude des renseignements dans la demande ;
- le paiement d'un loyer fixé proportionnellement à la durée du bail selon le tableau suivant :

Durée du bail	Montant du loyer
5 ans et moins	2 200 \$
5 à 6 ans	2 640 \$
6 à 7 ans	3 080 \$
7 à 8 ans	3 520 \$
8 à 9 ans	3 960 \$
9 à 10 ans	4 400 \$
15 ans (tourbe seulement)	6 600 \$

- dans le cas d'un bail sollicité pour l'exploitation de la tourbe, le requérant doit présenter un plan hypométrique indiquant les dimensions de la tourbière et l'emplacement du système de drainage projeté et ce, en tenant compte du périmètre visé par sa demande et de la période prévue d'exploitation.

Lorsque la substance minérale de surface est le sable de silice, de la calcite, de la dolomite ou un type de roche utilisée comme pierre de taille ou minerai de silice, le rapport requis doit être certifiés par un ingénieur ou un géologue.

- **Superficie :** fixée par le ministre, entre 0 et 100 hectares.
300 hectares ou plus pour l'exploitation de la tourbe afin d'assurer un approvisionnement pour une période d'environ 50 ans.

Début d'exploitation

Le ministre peut fixer un délai à l'intérieur duquel le titulaire doit entreprendre les travaux d'exploitation.

Avant le début de l'exploitation, le titulaire doit indiquer sur le terrain les sommets du périmètre du bail avec une précision au mètre. Ce périmètre doit être visible de manière à être suivi sur le terrain.

On entend par exploitation minière l'ensemble des travaux d'extraction de substances minérales d'un terrain dans le but premier d'en obtenir un produit commercial.

Agrandissement de la superficie du terrain couverte par le bail

Au début de chaque année de la durée du bail, le titulaire peut demander au ministre une augmentation de la superficie du terrain qui en fait l'objet à condition que :

- l'ajout soit contigu au terrain ;
- la superficie totale soit conforme au maximum prévu ;
- les frais inhérents de 100\$ par bail, fixés par règlement, soient acquittés.

Abandon du bail

Le titulaire peut demander au ministre, par écrit, l'autorisation d'abandonner son droit sur la totalité ou sur une partie du terrain qui fait l'objet de son bail. Dans le cas d'un abandon partiel, la superficie résiduelle doit être comprise dans un seul périmètre.

Avant d'autoriser l'abandon, le ministre consulte le ministre de l'Environnement. Il informe également tous les créanciers qui ont inscrit un acte relatif à ce bail au registre public des droits miniers de la demande d'abandon.

Renouvellement du bail exclusif

La durée maximale du bail exclusif est de 10 ans et de 15 ans pour la tourbe. Pour maintenir son droit d'exploiter, le titulaire doit procéder à son renouvellement. Pour ce faire, il doit :

- déposer une demande de renouvellement du bail avant le 60^e jour précédant sa date d'expiration. Il peut aussi le faire durant la période de 60 jours qui précède la date d'expiration ; il devra alors verser un montant supplémentaire de 110\$.

Cette demande doit inclure :

- le nom et l'adresse du requérant ;
- le numéro identifiant le bail ;
- un rapport établissant que le titulaire a exercé ses activités d'exploitation pendant au moins le cinquième de la durée de la dernière période de validité ;
- payer le loyer prévu, variant de 2 200\$ à 6 600\$;
- fournir le numéro d'ordre de la fiche immobilière ou le numéro d'immatriculation ou d'inscription au registre foncier du Bureau de la publicité des droits ;
- mettre à jour la carte exigée lors de la demande du bail en indiquant le nouveau front de taille, les aires d'entreposage du matériel, les aires d'accumulation des résidus miniers, l'emplacement des bâtiments et des infrastructures ;
- fournir une déclaration certifiant que le requérant satisfait aux obligations de l'article 155 de la loi visant la déclaration des quantités de substances minérales extraites ou aliénées et le paiement des redevances sur le site d'exploitation concerné ;
- une attestation de l'exactitude des renseignements fournis.

Toutefois, le renouvellement peut être refusé pour l'exploitation de sable, de gravier ou d'argile si la garantie d'approvisionnement n'est plus nécessaire à l'exercice de l'activité industrielle.

Le bail est renouvelé pour une période maximale de 5 ans ; dans le cas de la tourbe, cette période est de 15 ans.

Lorsqu'il s'agit de l'exploitation de tourbe, le titulaire est tenu de restaurer le site de façon satisfaisante et conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

RAPPORT D'ACTIVITÉ D'EXTRACTION

Tout titulaire de bail d'exploitation de SMS ou d'une autorisation sans bail doit tenir à jour un document décrivant toute vente et tout transport de SMS extraites du terrain où se déroule l'activité.

Il doit transmettre au ministre un rapport indiquant les quantités de SMS extraites, vendues et non vendues aux dates suivantes :

- 15 juillet, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin
- 15 octobre, pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre
- 15 janvier, pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre
- 15 avril, pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars.

Pour le bénéficiaire d'une autorisation sans bail, les modalités de transmission de ce rapport sont indiquées dans la lettre d'autorisation.

REDEVANCES

Une redevance est exigée en fonction de la quantité et la nature de SMS extraites ou aliénées.

- **Tourbe : 0,05 \$/ballot standard.***
- **Sable, gravier, argile et autres dépôts meubles : 0,36 \$/tonne métrique extraite.**
- **Pierre de taille : 4,40 \$/m³ de matériel aliéné.**
- **Pierre et sable utilisés comme minerai de silice et toute pierre utilisée comme intrant dans la fabrication du ciment tels le calcaire, la calcite et la dolomie : 0,40 \$/tonne métrique.**
- **Résidus miniers inertes et les substances minérales de surface autres que celles décrites au présent tableau : 0,21 \$/tonne métrique extraite.**
- **Pierre concassée et toute pierre utilisée à des fins de construction : 0,21 \$/tonne métrique de substances extraites.**

* 1 ballot standard = 0,170 m³ ou 6 pi³.

Le requérant doit transmettre le montant des redevances dues en même temps qu'il dépose ses rapports d'extraction.

Aucune redevance n'est exigée d'un titulaire de bail d'exploitation pour l'extraction de sable, de gravier ou de pierre utilisés pour la construction ou l'entretien sur les terres publiques d'un chemin minier ou forestier lorsqu'il est détenteur d'un permis d'intervention en vertu de la *Loi sur les forêts*. En ce qui concerne l'entretien des autres chemins publics, seule la Couronne est exemptée du paiement de la redevance. Les titulaires d'un bail qui ont un contrat de la Couronne pour entretenir un chemin public doivent donc payer des redevances.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

Le titulaire qui n'a pas déposé aux échéances fixées les déclarations des quantités de SMS extraites ou encore versé le montant des redevances dues devra déboursier les montants supplémentaires suivants : 50 \$ si les déclarations sont déposées dans les 15 premiers jours suivant l'échéance, et 100 \$ à partir du 16^e jour suivant l'échéance. Dans les cas de non versement des redevances, un montant égal aux intérêts courus sur le montant des redevances dues s'ajoutera au frais précités.

DROITS D'ACCÈS AU TERRAIN

Le titulaire d'un droit de recherche, accordé soit par le biais d'un PRS ou du claim, peut avoir accès à tout terrain couvert par ce droit et effectuer ses travaux sur tout terrain couvert par ce droit. Sur les terres publiques, aucune permission n'est requise, sauf si le terrain visé est pourvu d'équipements publics. Sur les terres privées, le titulaire d'un droit doit obtenir la permission du propriétaire et, si nécessaire, acquérir à l'amiable ou par expropriation le droit d'accès nécessaire à l'exécution de ses travaux. Sur un terrain loué par la Couronne, par exemple une terre faisant l'objet d'un bail de villégiature, le titulaire doit obtenir le consentement du locataire; si une entente à l'amiable avec ce locataire n'est pas possible, le titulaire doit lui payer une indemnité fixée par le tribunal compétent.

NOTES GÉNÉRALES

Contrairement au bail minier, il n'est pas nécessaire de détenir au préalable un droit minier de recherche pour obtenir un bail d'exploitation de SMS.

Les droits miniers relatifs aux SMS peuvent être accordés sur tout le territoire du Québec, à l'exception de quelques secteurs mentionnés dans le texte qui décrit chacun de ces droits. Cependant, dans le but de protéger l'intérêt public ou de faciliter l'exercice de différents droits miniers sur un même terrain, le ministre peut ajouter des conditions particulières à ces droits.

Toute sablière doit être maintenue à découvert sur une distance d'au moins 20 mètres de son front de taille sans toutefois dépasser la surface prévue dans l'année. Les terres de découverte et le sol végétal doivent être entreposés de façon à ce qu'ils puissent être récupérés pour la restauration.

Les demandes de délivrance ou de renouvellement de permis de recherche ou de bail d'exploitation, de même que les rapports de travaux, les demandes d'échantillonnage se rapportant à un terrain faisant l'objet d'un permis ou d'autorisation d'extraire des SMS sans bail, les rapports d'activité d'exploitation de même que les redevances doivent être déposés au bureau du registraire de Québec ou à un bureau régional du ministère des Ressources naturelles.

Le paiement des droits, loyers ou redevances doit être effectué en espèces ou encore par chèque ou mandat-poste payable à l'ordre du ministre des Finances du Québec, ou par carte de crédit ou de débit.

FORMULAIRES

Voici la liste des formulaires disponibles en ce qui a trait aux substances minérales de surface :

- Demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface
- Déclaration annuelle de substances minérales de surface extraites
- Déclaration trimestrielle de substances minérales de surface extraites.

Ces formulaires sont disponibles au bureau du registraire, dans les bureaux régionaux du ministère des Ressources naturelles ou sur le site Internet à l'adresse suivante :

www.mrn.gouv.qc.ca

Bureaux régionaux

Bas-Saint-Laurent—Gaspésie—Les Îles

16, 1^{re} Avenue Ouest
C.P. 697
Sainte-Anne-des-Monts (Québec)
G0E 2G0
Téléphone : (418) 763-3622
Télécopieur : (418) 763-2958
serge.lachance@mrn.gouv.qc.ca

Chibougamau

375, 3^e Rue, bureau 2
Chibougamau (Québec)
G8P 1N4
Téléphone : (418) 748-2663
Télécopieur : (418) 748-6061
patrick.houle@mrn.gouv.qc.ca

Côte-Nord et Nouveau-Québec

456, rue Arnaud, bureau 1.04
Sept-Îles (Québec)
G4R 3B1
Téléphone : (418) 964-8300
Télécopieur : (418) 964-8506
abdelali.moukhsil@mrn.gouv.qc.ca

Montréal-Laurentides

Complexe FTQ
545, boul. Crémazie Est, 11^e étage
Montréal (Québec)
H2M 2V1
Téléphone : (514) 873-8814
Télécopieur : (514) 873-8983
serge.perreault@mrn.gouv.qc.ca

Rouyn-Noranda

82, boul. Québec
Rouyn-Noranda (Québec)
J9X 6R1
Téléphone : (819) 763-3748
Télécopieur : (819) 763-3798
pierre.doucet@mrn.gouv.qc.ca

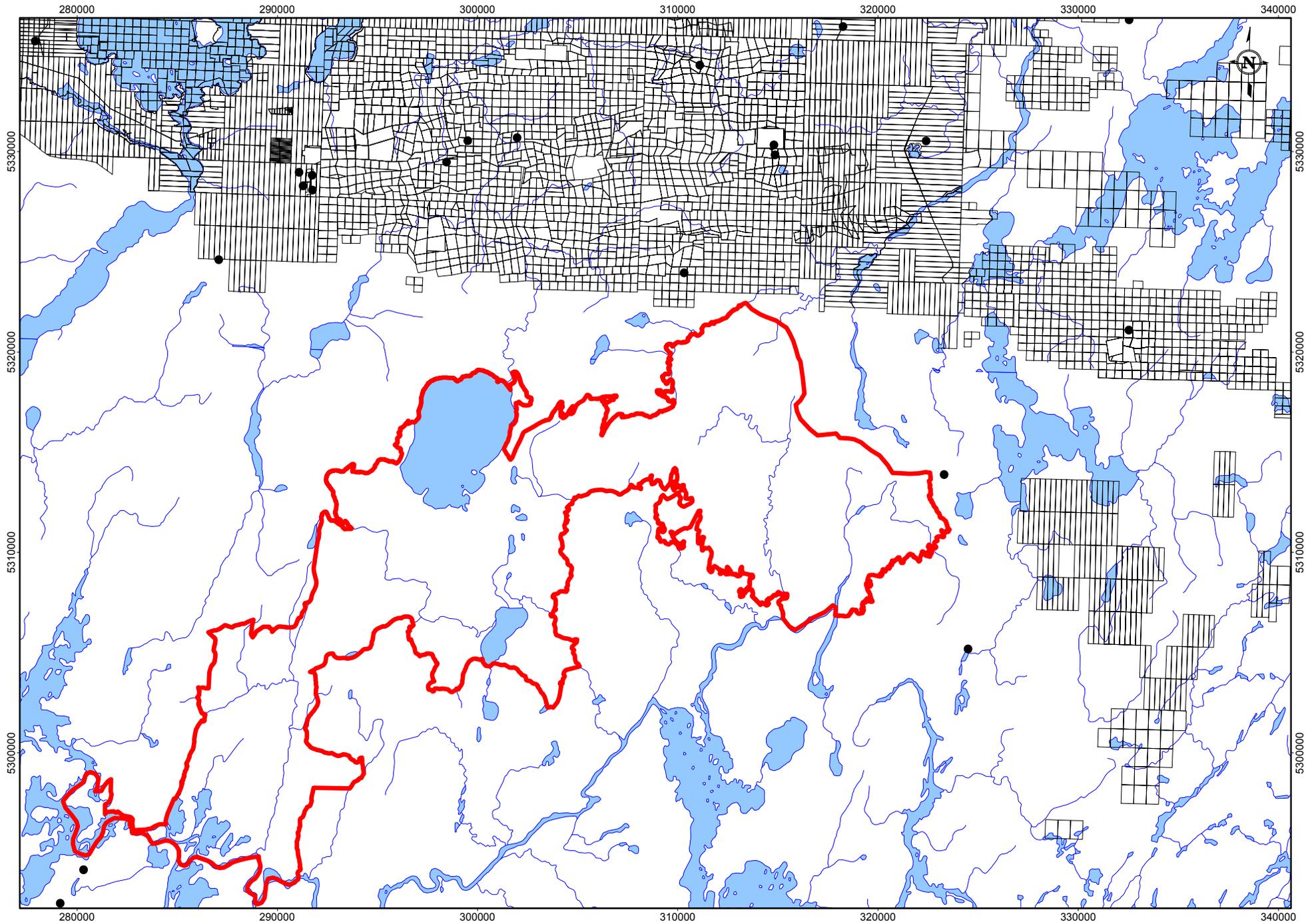
Val-d'Or

400, boul. Lamaque, bureau 1.02
Val-d'Or (Québec)
J9P 3L4
Téléphone : (819) 354-4735
Télécopieur : (819) 354-4558
james.moorhead@mrn.gouv.qc.ca

Bureau principal

Direction du développement minéral
5700, 4^e Avenue Ouest, C 408
Charlesbourg (Québec)
G1H 6R1
Téléphone : (418) 627-6274
Sans frais : 1 800-363-7233
Télécopieur : (418) 643-9297

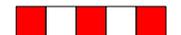




- Titres miniers actifs
- Site d'extraction
- Projet d'aire protégée du lac Sabourin

Titres miniers : Lac Sabourin

0 1 2 3 4 5 km



Projection UTM, Zone 18 NAD83